

## Groupe d'action judiciaire de la FIDH

# Récapitulatif des activités du GAJ

## Table of Contents

I. Affaires en cours.....	2
ARGENTINE : Affaire CAVALLO.....	3
CHILI : affaire Pinochet.....	5
REPUBLIQUE DU CONGO (BRAZZAVILLE) : affaire des « disparus du Beach ».....	6
IRAQ / USA : affaire Rumsfeld.....	12
MAURITANIE : affaire ELY OULD DAH.....	14
MAURITANIE : affaire contre de hauts responsables Mauritaniens.....	19
RWANDA : affaires BUCYBARUTA, SERUBUGA, MUYEMANA, MUNYESHAKA, NERETSE BIZIMUNGO.....	20
TCHAD : affaire HISSENE HABRE.....	26
TUNISIE : affaire BEN SAID.....	30
II. Affaires terminées.....	31
ALGERIE : affaire NEZZAR.....	31
ALGERIE / FRANCE : affaire AUSSARESSES.....	33
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : affaire KABILA.....	36
LIBYE : affaire KHADAFI.....	37
MAURITANIE : affaire contre X.....	38

# I. Affaires en cours

## ALGERIE : affaire des miliciens de Relizane

Deux membres des milices de Relizane en Algérie, les frères Abdelkader et Hocine dit « Adda » MOHAMED, ont été mis en examen hier en fin de journée et laissés en liberté sous contrôle judiciaire.

Cette mise en examen fait suite à une plainte pour torture, actes de barbarie et crimes contre l'humanité déposée en octobre 2003 devant le Procureur de la République près LE Tribunal de Grande Instance de Nîmes par la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue française des droits de l'Homme et du citoyen (LDH), soutenues par la section de Relizane de la Ligue algérienne de défense des droits de l'Homme (LADDH), affiliée à la FIDH en Algérie, et le Collectif des familles de disparus en Algérie.

Les milices de Relizane ont, durant la période 1994 à 1997, semé la terreur parmi la population civile, se livrant à de nombreuses exactions. Ces faits ont été régulièrement dénoncés par les organisations de défense des droits de l'Homme (voir les rapports de position de la FIDH <http://www.fidh.org/magmoyen/algerie.htm>).

Les témoignages des familles des victimes ont permis d'établir la responsabilité des deux frères MOHAMED dans un grand nombre d'actes de torture, exécutions sommaires et disparitions forcées.

A la suite de la saisine d'un juge d'instruction de Nîmes, les deux frères MOHAMED résidant en France ont été interpellés le lundi 29 mars 2004 à leur domicile, placés en garde à vue, auditionnés par les services de police judiciaire et confrontés à deux des témoins.

C'est à l'issu de cette garde à vue qu'est intervenue la mise en examen.

## ARGENTINE : Affaire CAVALLO

**Contexte** - Le 24 mars 1976, le général Videla s'empare du pouvoir, suite à un coup d'Etat militaire. En sept ans, la dictature fera des dizaines de milliers de victimes selon les organisations de défense des droits de l'homme et 15.000 selon les autorités.

En 1983, la débâcle de la guerre des Malouines entraîne la chute de la junte au pouvoir. Une Commission nationale d'enquête sur la disparition de personnes (Conadep) est créée par un décret-loi du 15 décembre 1983. Son rapport final, appelé *Nunca Mas* (« Plus jamais ça »), décrit dans le détail le fonctionnement de la machine militaire. Il fait état de près de 9 000 disparus, quand les organisations de défense des droits de l'Homme en évoquent 30 000.

En 1985, des centaines de militaires sont poursuivis pour violation des droits de l'Homme, particulièrement sur leur participation à la répression de 1976. En sept mois de procès, les membres des juntes militaires - parmi lesquels Jorge Videla, Leopoldo Galtieri et l'amiral Emilio Massera - ont été reconnu coupables d'assassinats, de tortures, d'enlèvements et de disparitions. Plusieurs d'entre eux seront condamnés à l'emprisonnement à perpétuité. Devant le mécontentement de l'armée, le Président Alfonsín promulgue deux lois :

Le 24 décembre 1986, la **loi du « Point final »** est adoptée; elle permet de stopper les poursuites engagées contre les militaires en fixant une date limite au dépôt des plaintes. Le 8 juin 1987, la **loi dite « de l'obéissance due »** est promulguée; elle ôte toute responsabilité aux personnes ayant agi sur ordre de leurs supérieurs. Ces lois sont applicables aux faits ayant eu lieu avant mars 1998 mais ne valent pas pour les disparitions d'enfants. Après leur promulgation, une centaine de personnes, condamnées en 1985, restèrent en prison jusqu'en décembre 1990. A cette date, le président Carlos Menem décréta **l'indulto**, la grâce pour tous.

Le **6 mars 2001**, saisi d'une affaire de disparition, le juge fédéral Gabriel Cavallo, écarte les deux lois d'amnistie. En les déclarant « inconstitutionnelles, invalides et nulles », le juge donne droit à une plainte déposée par le Centre d'études légales et sociales (C.E.L.S.) en octobre 2000, pour la disparition de José Liborio Poblete Roa, de son épouse Gertrudis Marta Hlaczik et de leur fille Claudia Victoria en novembre 1978. Seule cette dernière a pu être localisée. Cette décision est en appel.

En août 2003 le Parlement argentin a annulé ces lois. Enfin, le 15 juin 2005 la Cour suprême d'Argentine a statué en faveur de l'inconstitutionnalité des lois d'amnistie (« punto final » et « obediencia de vida »).

**Faits** - Cavallo est accusé d'avoir participé à 227 disparitions et 21 exécutions, à des actes de torture à l'encontre de 110 personnes et au kidnapping de 16 bébés, retirés à des femmes emprisonnées. Il aurait été basé à l'Ecole Mécanique de la Marine (E.S.M.A.) de Buenos Aires, l'un des 340 centres de torture instaurés par le régime.

### Procédures

#### En Espagne

**Avocat des parties civiles** : Me Carlos Seploy (Barreau de Madrid).

Arrêté le **24 août 2000**, à Cancun, où il faisait escale, alors qu'il s'apprêtait à rejoindre l'Argentine, Ricardo Angel Cavallo est, dans un premier temps, mis en détention provisoire pour falsification de documents. La veille, le quotidien *Reforma* publiait plusieurs témoignages d'anciennes victimes, reconnaissant Miguel Angel Cavallo - nom qu'il portait lorsqu'il exerçait à l'Ecole Mécanique de la Marine. Surnommé « Serpico », alors qu'il participait aux basses œuvres de la « sale guerre » argentine, Miguel deviendra Ricardo en passant la frontière.

Le **1er septembre 2000**, le juge Baltasar Garzón inculpe Miguel Angel Cavallo. Pour le juge Garzón, Miguel Angel Cavallo a participé au système de répression, de disparitions et d'éliminations de personnes, durant la dictature argentine, entre 1976 et 1983.

Le **12 septembre**, la requête d'extradition est transmise aux autorités espagnoles pour communication à la justice mexicaine. Elle comprend trente-deux nouveaux cas de torture et de disparition. Les autorités argentes estiment que Cavallo doit être jugé dans son pays en vertu du principe de territorialité.

Le **12 janvier 2001**, le juge mexicain Jesus Guadalupe Luna décide d'autoriser l'extradition de Ricardo Miguel Cavallo vers l'Espagne.

Le **2 février 2001**, le gouvernement mexicain suit la décision des juges.

Le **6 mars 2001**, le tribunal rejette une demande de mise en liberté.

Le **19 décembre 2001**, le juge mexicain Juan Garcia Orozco se donne un maximum de trois mois pour résoudre l'appel présenté par les avocats de Ricardo Miguel Cavallo. La défense veut obtenir l'annulation de la décision du gouvernement mexicain, rendue en février 2001 qui autorisait l'extradition de Cavallo vers l'Espagne.

Le **28 juin 2003**, Cavallo a été extradé vers l'Espagne.

#### En France

Demandée aux autorités mexicaines le **26 août 2000**, la commission rogatoire internationale du juge Le Loire entre dans le cadre de son instruction sur la disparition de 15 personnes durant la dictature argentine, entre 1976 et 1983.

Durant plus de trois heures, le **18 septembre 2000**, les officiers de police judiciaire français ont pu interroger Ricardo Miguel Cavallo dans sa prison de Mexico, en présence de son avocat. Si le juge français n'a pas dressé un acte d'accusation contre l'ancien officier argentin, en revanche, son enquête concernant la disparition des sœurs françaises Léonie Duquet et Alice Domont, en 1977, au centre de détention de l'Ecole Mécanique de la Marine nécessitait un tel interrogatoire, Cavallo ayant dirigé le centre de détention à l'époque de la disparition des deux sœurs.

#### Communiqués de la FIDH

01/07/2003 [Ricardo Miguel Cavallo será juzgado en España!](#)

[Première extradition sur le fondement de la compétence universelle](#)

12/02/2001 [Lettre ouverte aux autorités mexicaines](#)

7/11/2000 [" le Mexique doit garantir une procédure d'extradition impartiale et indépendante vers l'Espagne "](#)

## CHILI : affaire Pinochet

Le GAJ de la FIDH n'a pas été directement impliqué dans la procédure contre Pinochet au Royaume Uni, suivent donc les procédures engagées en France et au Chili après le retour de Pinochet :

### En France

Le **18 octobre 1998**, une instruction a été ouverte au sujet de la disparition de cinq français au Chili, immédiatement après l'arrestation du général Pinochet. Les cinq personnes sont : Alfonso CHANFREAU (étudiant), Etienne PESLE (prêtre), George KLEIN (médecin), Marcel AMIEL BAQUET et Jean-Yves CLAUDET FERNANDEZ (disparu en Argentine, probablement au cours de l'opération Condor).

En **novembre 1998**, le juge a lancé deux mandats d'arrêts internationaux. Suite à ces mandats, la France a demandé en Grande-Bretagne d'extrader le général chilien.

Le **30 septembre 1999**, la Cour d'appel de Paris confiait deux autres dossiers au juge Hervé STEPHAN. Celui sur la mort du prêtre André JARLAN, tué par la police chilienne le 4 septembre 1984 et l'autre sur Henri ROBERT (assassiné en septembre 1973), fils de la secrétaire de l'ancien président Salvador Allende.

Le **30 décembre 1999**, le Procureur de la Cour suprême du Chili autorise le juge Roger Le Loire à se rendre au Chili pour y rencontrer les anciens collaborateurs du général Pinochet. Le juge aurait fait aussi une demande de commission rogatoire auprès de l'Argentine et des Etats-Unis.

Le **5 janvier 2000**, les autorités chiliennes refusent d'accueillir le juge.

Le **13 janvier 2000**, suite à la décision de ne pas extrader le général Pinochet vers l'Espagne, rendue par le ministre de l'intérieur de Grande-Bretagne, le juge d'instruction adresse une nouvelle demande d'audition.

Le **20 janvier 2000**, le juge Le Loire lance une commission rogatoire internationale, réclamant notamment une copie du rapport médical.

Le **21 mai 2001**, le général Aussaresses est entendu comme témoin, en tant qu'ancien attaché militaire à l'ambassade de France au Brésil, sur l'opération Condor.

Le **22 mai 2001**, Carlos est entendu comme témoin.

Le 29 mai 2001, l'ancien secrétaire d'Etat américain, Henry Kissinger, en visite en France, refuse de témoigner devant le juge d'instruction Roger Le Loire, qui enquête sur la disparition de cinq français au Chili, dont l'un d'entre eux aurait disparu dans le cadre de l'opération Condor. La demande de Roger Le Loire fait suite à une demande de Me William BOURDON, qui a également demandé au magistrat d'interroger Richard Helms et Jack Kubish. L'ambassade américaine à Paris aurait répondu au juge Le Loire que les informations dont disposent Henry Kissinger sont considérées comme "officielles" et qu'il devrait adresser sa demande au département d'Etat.

Au 21 juin 2001, l'instruction, dans un délai raisonnable devrait être achevée, suite à de nombreuses auditions faites par le juge d'instruction.

La FIDH ainsi que sa ligue membre CODEPU se sont constituées comme parties civiles dans ce dossier.

Le **1 er juin 2005**, la nouvelle juge d'instruction Sophie Clémenta a informé les parties qu'elle considérait l'instruction terminée.

# REPUBLIQUE DU CONGO (BRAZZAVILLE) : affaire des « disparus du Beach »

**Faits** - Des disparitions à grande échelle ont eu lieu entre le 5 et le 14 mai 1999 à l'encontre de personnes qui s'étaient réfugiées dans la région du pool – zone de forêt tropicale au sud de Brazzaville - pendant la guerre civile de 1998. Ces personnes étaient passées en République Démocratique du Congo et étaient revenues au Congo Brazzaville par le port fluvial de Brazzaville, grâce à un accord tripartite définissant un couloir humanitaire sous les auspices du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR). L'association des parents des personnes arrêtées par la force publique et portées disparues a recueilli et collecté les témoignages de nombreuses familles sur les circonstances des disparitions. Sur une période allant de mars à novembre 1999, on a recensé plus de trois cent cinquante cas de disparitions.

## 1. Procédure en France

Le **5 décembre 2001**, la FIDH, la LDH et l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) ont déposé une plainte avec constitution de partie civile devant le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Paris contre Monsieur Denis SASSOU NGUESSO, Président de la République du Congo, le général Pierre OBA, ministre de l'intérieur, de la sécurité publique et de l'administration du territoire, Monsieur Norbert DABIRA, Inspecteur général des Armées résidant en France, le général Blaise ADOUA, Commandant de la Garde républicaine, dite garde présidentielle, et tous autres que l'instruction pourrait révéler.

### Fondement de la plainte

Cette plainte a été déposée sur le fondement de la compétence universelle pour torture, disparitions forcées et crimes contre l'humanité (Disparitions constitutives de crimes de torture (article 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale et convention contre la torture) et constitutives de crimes contre l'humanité (article 212-1 du code pénal )

**Avocat de la FIDH, la LDH et de l'OCDH** : Maître Henri Leclerc

**Avocat des victimes congolaises** : Maître Patrick Baudouin

**Avocat de Dabira** : Maître Jacques Vergès

### Procédure contre Norbert Dabira

Le Général DABIRA est inspecteur général des armées. Il rend directement compte au Ministre de la Défense. Il a sous sa responsabilité des Inspecteurs de chaque Armée (Terre, Air, Mer) qui sont ses adjoints. La responsabilité du Général Norbert DABIRA, en tant qu'Inspecteur Général des Armées dans les événements de mars à septembre 1999 est manifeste. En effet, les enlèvements et les disparitions avaient été opérés par des éléments de la Garde Républicaine (donc des militaires), des éléments de la Direction Centrale des Renseignements Militaires (DCRM), des éléments de la Direction de la Sécurité Militaire (DSM), des autres corps de l'armée postés le long du couloir humanitaire. Les personnes enlevées ont parfois été détenues dans les locaux de la DSM, DCRM, au Palais Présidentiel etc.

La plainte précise que la présence du général Norbert Dabira est avérée sur le territoire français à la date de la présente saisine.

Le **01 février 2002**, la FIDH, la LDH et l'OCDH se sont constitués partie civile pour l'une des victimes.

Une information judiciaire a été ouverte et deux juges d’instruction ont été désignés au tribunal de grande instance de Meaux : Madame Odette-Luce BOUVIER et Monsieur Jean GERVILLIE.

Une seconde victime s’est constituée partie civile.

Le **16 mars 2002**, Dabira a été localisé sur le territoire français, à son domicile.

Le **22 mars 2002**, la première victime a été auditionnée par les juges d’instruction.

Le **23 mai 2002**, sous commission rogatoire Dabira est arrêté à son domicile, interrogé dans le cadre d’une garde à vue jusqu’à 18 heures, et est ensuite libéré. Dabira désigne Me Vergès comme avocat.

Le **19 juin 2002**, convoqué en tant que témoin assisté, le général Dabira, invoquant son incapacité à se déplacer suite aux récents événements survenus au Congo Brazzaville, n'a pas pu être entendu par la justice française.

L'audition a été reportée au 8 juillet 2002.

Le **26 juin 2002**, l’OCDH, partie civile dans la plainte en France, a été convoqué par un juge de Brazzaville pour être entendue dans le cadre de cette instruction.

Le **8 juin 2002** : La FIDH, la LDH, l’OCDH, le Collectif des Parents des Disparus du Beach, la Fédération des Congolais de la Diaspora et Survie dénoncent avec la plus grande vigueur les manœuvres des autorités congolaises visant à entraver l’action de la justice française, concernant la plainte déposée contre le général Dabira et d’autres hauts représentants de l’Etat congolais pour crimes de torture, disparitions forcées et crimes contre l’humanité commis au Congo Brazzaville.

Le **8 juillet 2002**, auditionné pendant 4 heures par les juges d’instruction, le général Dabira ressort de cette audition en qualité de témoin assisté. Les juges demandent à l’entendre à nouveau en septembre.

Constitution de partie civile d’une troisième victime congolaise.

Le **10 septembre 2002**, les autorités congolaises refusent l'audition du général Dabira et expriment leur refus de la compétence universelle de la France et leur souhait de porter l'affaire devant la Cour Internationale de Justice pour conflit de compétence entre la France et le Congo.

Le **16 septembre 2002**, le juge d’instruction délivre un mandat d'amener contre Norbert Dabira. Ce dernier est mis en examen pour crimes contre l'humanité, pratique massive et systématique d'enlèvements de personnes suivies de leur disparition pour des motifs idéologiques et en exécution d'un plan concerté contre un groupe de population civile d'avril 1999 à juillet 1999.

Le **18 septembre 2002**, le juge de Meaux conformément à l'article 656 du code de procédure pénal, adresse aux ministres français de la Justice et des Affaires étrangères une demande de « déposition écrite » du président congolais, à l'occasion de sa visite en France. Cette demande ne lui aurait d'ailleurs jamais été retransmise.

Le **15 janvier 2004**, un madat d'arrêt international est délivré à l'encontre de N. Dabira.

#### Arrestation et libération de Jean François Ndengue

De passage dans la capitale française, Jean François Ndengue chef de la police congolaise a été arrêté par les forces de police sur le fondement de la plainte déposée en décembre 2001 aux côtés de victimes congolaises par la FIDH, la Ligue française des droits de l'Homme et l'Observatoire congolais des droits de l'Homme, organisation membre de la FIDH au Congo, pour crimes contre l'humanité, disparitions forcées et torture. M. Ndengue était en mai 1999 en charge de la sécurité au Port fluvial du Beach de Brazzaville où plusieurs centaines de réfugiés congolais de retour dans leur pays profitant d'un couloir humanitaire placé sous les auspices du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR) furent enlevés par des éléments de la garde présidentielle et exécuté dans l'enceinte même du Palais du président Sassou Nguesso. Il était à ce titre en contact permanent avec les éléments de la Garde présidentielle qui patrouillaient au Beach, il recevait et exécutait les instructions officielles quant à la conduite à tenir au moment des massacres et était présent lors des arrestations et enlèvement des futures victimes congolaises. M. Ndengue est la deuxième personne gardée à vue dans cette affaire, après N. Dabira qui se trouve depuis à Brazzaville malgré une mise en examen en France et un mandat d'arrêt international délivré contre lui.

Le **19 mars 2004**. Arrivée de M. N'Dengue à Paris.

Le **1 avril (12H30)**. Interpellation de M. N'Dengue dans sa résidence de Meaux, et placement de l'intéressé en



garde à vue.

Le **1<sup>er</sup> avril (22H55)**. Réquisitions du Procureur demandant la fin de la garde à vue.

Le **2 avril (8H00)**. Audition de M. N'Dengue.

Le **2 avril (16H50)**. Décision du juge d'instruction de mettre en examen M. N'Dengue.

Le **2 avril (fin de journée)**. Décision du juge des libertés et de la détention (JLD) de placer M. N'Dengue sous mandat de dépôt. Ce dernier est transféré à la prison de la Santé.

Le **2 avril (soirée)**. Le procureur de Meaux ainsi que le conseil de M. N'Dengue font immédiatement appel de la décision du JLD à travers un " référé-liberté ".

Le **3 avril (vers 2 heures du matin)**. La présidente de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris, réveillée en pleine nuit, annule la décision du JLD par une ordonnance lapidaire " Considérant qu'il convient de joindre les appel ; Considérant que l'avocat de la personne mise en examen n'a pas demandé à présenter d'observations orales ; Considérant que les conditions permettant de décerner un mandat de dépôt n'apparaissent pas remplies ; INFIRMONS l'ordonnance de placement en détention provisoire, Ordonnons la mise en liberté de Jean-François N'Dengué [&] ". M. N'Dengue est alors libéré sur le champs, en pleine nuit, et s'envole vers le Congo.

Le **5 avril**. Le procureur de Meaux présente devant la chambre de l'instruction une requête en nullité visant " les actes d'information relatifs à M. N'Dengue " (article 173 du NCPP).

Le **8 avril**. Décision du président de la chambre de l'instruction de suspendre l'information dans l'attente de la décision de la chambre de l'instruction (article 187 du NCPP).

Le **27 septembre**. Audience devant la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris.

Le **22 novembre**, la Chambre de l'instruction décide d'annuler le réquisitoire introductif et l'ensemble de la procédure subséquente.

**En conséquence, les parties civiles, la FIDH, la LDH et l'OCDH ont décidé de se pourvoir en cassation afin que le droit des victimes à un recours effectif soit reconnu et garanti.**

## 2. Procédure en République du Congo

**Doyen des juges d'instruction** : Benjamin Stephan Ngombe

**8 mars 2000**, Réquisitoire introductif du Procureur de la République

**29 août 2000**. Réquisitoire du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville. Ouverture d'une information judiciaire contre X sur les disparus du Beach mais aussi sur toutes les disparitions depuis 1993.

**Août 2001**. Une Commission d'enquête parlementaire est établie pour faire la lumière sur ces événements. Au terme de son mandat, aucun rapport n'est rendu public. Les victimes ne sont pas entendues

**11 juin 2002**. Le Procureur de la République et le doyen des juges d'instruction sont relevés de leur fonction par le ministre de la Justice. Patrice Nzouala est nommé nouveau doyen des juges d'instruction près le TGI de Brazzaville

**26 juin 2002**. L'OCDH reçoit une convocation judiciaire. Roger Bouka se présente.

Audition de Traoré (HCR), quelques généraux et certaines familles de victimes

La convocation porte la mention : « *soit audition, soit mandat d'amener* ». Les familles ont peur et beaucoup ne témoigneront pas.

Le Procureur encourage les familles des victimes de déposer plainte au civil pour réparation.

**19 septembre 2002**. Nouvelle convocation de l'OCDH. Parfait Moukoko se présente accompagné de son avocat, Maître Kélé.

**11 novembre 2002**. Réquisitoire supplétif du procureur de la République.

Après l'audition des parents des victimes, le doyen des juges d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville auditionne à présent les personnes suspectes. Il s'agit de tous les civils et officiers impliqués de près ou de loin dans les disparitions, c'est à dire tous ceux qui étaient présents ou en service au Beach en 1999.

**janvier 2003.** Audition d'officiers par le juge d'instruction, notamment le Colonel Alakoua, Commissaire du Beach au moment des faits, le Colonel Avoukou (Chef d'Etat major de la garde républicaine), le Lieutenant colonel Elega (Vice-commissaire du Beach).

Aucune mise en examen

**11 février 2003.** Norbert Dabira a été entendu au Tribunal de Grande instance de Brazzaville, en sa qualité d'inspecteur des armées. Au sortir de l'audition, il s'exprime : « *La justice doit se prononcer. Je vous dis que je sors de là très serein, très heureux d'avoir été écouté par la justice de mon pays. Je ne sais pas si la justice française est plus compétente que la justice congolaise. Chaque pays a sa justice. Nous, en tant que congolais, devons d'abord faire confiance à notre justice, avant de faire confiance aux justices étrangères. Comme mon pays estime que je ne dois pas comparaître devant une juridiction étrangère, je m'incline. Mais je vous dis franchement que je suis prêt à aller comparaître devant n'importe quelle justice. Parce que c'est une histoire qui me tombe sur la tête comme ça. Si seulement il m'était permis d'aller encore en France, je partirais tête haute. Car c'est une histoire que je ne connais pas. Je suis contre le fait que des Congolais s'attaquent à d'autres Congolais. Pour moi on devrait punir ce genre de crimes s'ils ont vraiment été commis. Mais s'attaquer à des innocents, et user de la manipulation politique, c'est une autre affaire* ». (Source: Yahoo!)

**4 février 2003.** Le général Blaise Adoua est entendu par le doyen des juges d'instruction. L'audition du général, actuellement Commandant de la Zone militaire de Défense n°9, s'est effectuée en présence du Procureur de la République, M. Etoto Ebakassa. Il était assisté par ses avocats Prosper Mabassi et Emmanuel Oko. Le ministère public était représenté par Me Galiba.

Morceaux choisis : « *C'est l'histoire de notre pays, c'est nous qui l'écrivons. Ce n'est pas aux Blancs, aux Français de la faire* ». « *Pendant que cette opération du Beach se passe, nous sommes encore dans le Pool, puisque la guerre n'est pas encore finie. Je ne vois pas comment je pouvais les opérations du Beach. Y avait-il des combats au Beach pour que la Garde Républicaine aille là bas* ». « *La vie des populations n'était pas menacée au Beach. Il n'y avait que des formalités de police* ». « *Moi, je n'ai jamais été au Beach. C'est de la provocation* ». « *Pour moi, c'est de la manipulation. Je ne me représente pas 350 personnes qui arrivent et qui disparaissent* ». **Extraits d'article de la Nouvelle république n° 127 du 17 février 2003.**

**2 juin 2004.** Réquisitoire supplétif et de jonction de procédure pris par le procureur de la République.

**14 juin 2004.** Ordonnance de jonction des procédures délivrée par le juge d'instruction.

**17 janvier 2005.** Arrêt de la chambre pénale de la Cour suprême.

**03 mai 2005.** Ordonnance de soit-communicé en règlement définitif délivrée par le juge d'instruction.

**03 juin 2005.** Réquisitions du Ministère Public aux fins de non lieu partiel et de transmission des pièces.

**13 juin 2005.** Ordonnance aux fins de non lieu partiel et de transmission des pièces délivrée par le juge d'instruction. L'instruction confirme que les réfugiés qui débarquaient à Brazzaville dans la période considérée étaient accueillis par « *plusieurs hommes en armes appartenant à des unités hétérogènes sans grande discipline* » faisant partie des corps de la Garde présidentielle, de la DCRM, de la DGST, les RG, l'Unité de la Sécurité militaire... « *Les réfugiés étaient séparés en deux groupes, les femmes d'une part, les hommes de l'autre* ». « *Les réfugiés suspectés de faire partie de la rébellion montaient dans des camions militaires et étaient conduites soit dans des lieux de détention de fortune, pour certains, soit vers des directions inconnues pour d'autres* ». « *Nombreux d'entre eux sont portés disparus jusqu'à ce jour* ».

**L'ordonnance précise qu'il existe sur l'incrimination de « génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, assassinat, arrestation, détention et séquestration arbitraires » des charges suffisantes contre :** Dabira, Adoua, Garcia, MOUNGANI, NDENGUE, ALLAKOUA, TATY, TSOUROU, AVOUKOU, ONDONDA, MOBET, BAKANA, MBOUASSA, ESSOUEBE, SITA BANTSIRI et Ndinga.

Le juge d'instruction transmet le dossier et un état des pièces à convictions au Procureur général près la Cour d'appel.

### 3. Procédure devant la Cour internationale de Justice

**Agent de la République du Congo aux fins de l'affaire :** S.E. M. Jacques Obia, ambassadeur du Congo aux Pays-Bas.

**Agent de la République française aux fins de l'affaire** : M. Ronny Abraham, directeur des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères..

**9 décembre 2002.** La République du Congo saisit la Cour Internationale de Justice « *d'un différent qui l'oppose à la France* » au sujet de la procédure en cours. La République du Congo indiquait qu'elle entendait fonder la compétence de la Cour, en application du paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, « *sur le consentement que ne manquera pas de donner la République française* », (hypothèse où «le demandeur entend fonder la compétence de la Cour sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'Etat contre lequel la requête est formée»

La requête de la République du Congo avait été transmise au Gouvernement français et aucun acte de procédure n'avait été effectué par la CIJ (voir communiqué de presse de la CIJ 2002/37).

**La requête du Congo vise à faire annuler les actes d'instruction et de poursuite accomplis par la justice française** à la suite d'une plainte pour crimes contre l'humanité et tortures émanant de diverses associations et mettant en cause le président de la République du Congo, M. Denis Sassou Nguesso, le ministre congolais de l'intérieur, M. Pierre Oba, ainsi que d'autres personnes, dont le général Norbert Dabira, inspecteur général des forces armées congolaises. La requête précise notamment que, dans le cadre de ces procédures, une commission rogatoire a été délivrée par un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux aux fins de l'audition du président de la République du Congo comme témoin.

Dans sa requête, la République du Congo soutient qu'en « *s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raisons de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relatives au maintien de l'ordre public dans son pays* », la France a violé « *le principe selon lequel un Etat ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les Etats Membres de l'[ONU] ... exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat* ». Elle ajoute qu'en délivrant une commission rogatoire ordonnant aux officiers de police judiciaire d'entendre comme témoin en l'affaire le président de la République du Congo, la France a violé « *l'immunité pénale d'un chef d'Etat étranger, coutume internationale reconnue par la jurisprudence de la Cour* ».

**11 avril 2003.** Par une lettre datée du 8 avril 2003 et parvenue le 11 avril 2003 au Greffe de la CIJ, la République française a indiqué qu'elle « *accept[ait] la compétence de la Cour pour connaître de la requête en application de l'article 38 paragraphe 5* ». Cette acceptation a permis l'inscription de l'affaire au rôle de la Cour et l'ouverture de la procédure en l'espèce. Dans sa lettre, la France a précisé que son acceptation de la compétence de la Cour était strictement limitée « *aux demandes formulées par la République du Congo* »

**28 avril 2003.** La requête de la République du Congo était accompagnée d'une demande en indication de mesure conservatoire « *tend[ant] à faire ordonner la suspension immédiate de la procédure suivie par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Meaux* ». Aux termes de cette demande, « *les deux conditions essentielles au prononcé d'une mesure conservatoire, suivant la jurisprudence de la Cour, à savoir l'urgence et l'existence d'un préjudice irréparable, sont manifestement réunies en l'espèce. En effet, l'information en cause trouble les relations internationales de la République du Congo par la publicité que reçoivent, au mépris des dispositions de la loi française sur le secret de l'instruction, les actes accomplis par le magistrat instructeur, lesquels portent atteinte à l'honneur et à [la] considération du chef de l'Etat, du ministre de l'intérieur et de l'inspecteur général de l'Armée et, par là, au crédit international du Congo. De plus, elle altère les relations traditionnelles d'amitié franco-congolaise. Si cette procédure devait se poursuivre, le dommage deviendrait irréparable* ».

**17 juin 2003.** La Cour internationale de Justice rejette la demande formulée par le Congo-Brazzaville de voir suspendue l'instruction en cours en France sur le massacre du «Beach» L'instruction en France de ce dossier peut donc continuer.

**11 décembre 2003.** Dépôt du mémoire de la République du Congo.

**11 mai 2004.** Dépôt du contre-mémoire de la France.

**10 décembre 2004.** Présentation d'une réplique par la République du Congo.

**10 juin 2005.** Présentation d'une duplique par la France.

Rapport de la FIDH

République du Congo Affaire des "Disparus du Beach": Développements et enjeux des procédures en cours et de la saisine de la Cour internationale de Justice (Avril 2003)

Communiqués de la FIDH

**03/03/2005** - Congo Brazzaville : Que cherche Patrick Gaubert ?

**23/11/2004** - La justice française instrumentalisée, les victimes insultées

**27/09/2004** - Une étape importante dans l'affaire des disparus du Beach

**09/07/2004** - Multiplication des entraves au droit effectif des victimes à la justice

**05/04/2004** - La FIDH, l'OCDH et la LDH demandent au Conseil supérieur de la magistrature d'enquêter sur la décision de remise en liberté de Jean François NDENGUE

**04/04/2004** - Libération de Jean François Ndengue : Paris, complice de crimes contre l'humanité ?

**17/06/2003** - Le massacre du Beach devant la Cour internationale de Justice : Une première victoire pour les rescapés et les familles des victimes

The Beach Massacre before the International Court of Justice: A first victory for the survivors and the families of the disappeared

**16/04/2003** - France / République du Congo L'affaire des " disparus du Beach " devant la Cour internationale de justice Le droit des victimes à un recours effectif en question

**18/09/2002** - France \ République du Congo Brazzaville Lettre ouverte à Monsieur Jacques Chirac Président de la République française

**11/09/2002** - Congo / Affaire du Beach Le Général Dabira se dérobe à une convocation de la justice française Un aveu de culpabilité

**28/06/2002** - Congo Brazzaville une mascarade de procès imaginée pour tenter d'entraver la justice française

**20/06/2002** - France - Congo Brazzaville La compétence universelle au service des victimes rescapées du "Beach"

## IRAQ / USA : affaire Rumsfeld

La FIDH s'est jointe au Centre des droits constitutionnels (Center for Constitutional Rights), son affiliée américaine basée à New York, et à l'Association des Avocats Républicains de Berlin, pour déposer le **30 novembre 2004**, au nom de quatre citoyens irakiens victimes d'actes de tortures perpétrés dans la prison d'Abu Ghraib, une plainte au pénal devant le Procureur Général allemand de Karlsruhe. La plainte a été déposée à l'encontre de certaines des plus hautes figures de la hiérarchie militaire et civile américaine directement impliquées dans des crimes de guerre. Parmi ces personnes : Donald Rumsfeld, l'ancien Ministre de la Défense, George Tenet, l'ancien directeur de la CIA, le Lieutenant General Ricardo Sanchez, ou encore Alberto Gonzalez, l'actuel Ministre de la Justice américain. En tout, 10 individus sont visés dans la plainte<sup>1</sup>.

L'affaire a été portée devant la justice allemande au nom du Code allemand sur les crimes violant le droit international (*Völkerstrafgesetzbuches*), adopté en juillet 2002 lors de la ratification par l'Allemagne du Statut de Rome établissant la Cour Pénale Internationale. Ce code, « à compétence universelle », autorise les procureurs allemands à ouvrir des enquêtes sur tous individus suspectés d'être coupable de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou d'acte de génocide, peu importe la nationalité des suspects, des victimes, ou du pays dans lequel les violations ont été commises. Alors que chacun a la possibilité de porter à l'attention du procureur des faits méritants l'enquête des autorités allemandes, lorsque les pays les plus directement concernés sont soit incapables soit manquent de volonté pour porter ces criminels en justice, la loi spécifie que les procureurs allemands sont dans l'obligation de rendre un avis motivé, qu'il soit positif ou négatif. Dans l'affaire en question, trois des accusés résident en Allemagne sur des bases militaires américaines, ce qui rend d'autant plus fortes les raisons de la justice allemande de se saisir de l'affaire.

En l'espèce, les quatre plaignants irakiens ont tous été les victimes d'actes de tortures et de traitement cruel, inhumain ou dégradant par des officiers et sous-officiers américains déployés en Iraq depuis 2003, incluant de sévères coups et blessures, des privations de sommeil, de nourriture, de vêtements et des abus sexuels répétés. Les faits relatés dans la plainte ne se limitent pas à l'Iraq, mais s'étendent aux conditions de détention sous autorité américaine en Afghanistan et sur la base navale de la baie de Guantanamo, à Cuba, depuis le début de la « *war on terror* », en automne 2001.

Les individus mis en cause le sont tous au nom de leur responsabilité pénale de supérieurs hiérarchiques, pour avoir manqué d'empêcher, malgré leur connaissance des faits, la perpétration et la répétition des crimes commis par leurs subordonnés à l'encontre de nombreux détenus ; ou pour avoir directement ordonné ou incité des traitements abusifs violant le droit international humanitaire coutumier.

Le **10 février 2005**, le procureur allemand Nehm a rejeté la plainte, principalement en arguant qu'il n'existait pas de preuve établissant que les autorités américaines refuseraient d'instruire et de poursuivre en justice ceux nommés dans la plainte ; contrairement aux centaines de documents et aux affidavits d'experts délivrés au procureur par les plaignants. Le procureur a ignoré l'essentiel du débat juridique soulevé par la plainte de plus de 200 pages, ainsi que la gravité des témoignages et des preuves d'actes de torture.

---

<sup>1</sup> Sont également cité pour demande d'enquête : le Sous Secrétaire du ministère de la Défense et de l'Information (Undersecretary of Defense for Intelligence) Stephen Cambone, le Major General Walter Wojdakowski, le Major General Geoffrey Miller, la Brigadier General Janis L. Karpinski, le Lieutenant Colonel Jerry L. Phillabaum, le Colonel Thomas Pappas, et le Lieutenant Colonel Stephen L. Jordan.

Une demande de reconsidération a été faite par les plaignants un mois plus tard, en demandant au procureur de saisir Cour Suprême allemande. Elle a été rejetée le **2 mai 2005**, sans même que soit adressés les points de droit et de compétence juridique mentionnés par la demande. Parallèlement cependant, un appel, accompagné de plusieurs opinions d'experts, a été fait en mars auprès de la Haute Cour Régionale de Karlsruhe, demandant à ce que la question juridictionnelle soit directement posée devant, et résolue par, la Cour Constitutionnelle allemande. Cet appel est une innovation du droit allemand et est toujours en suspens.

## MAURITANIE : affaire ELY OULD DAH

**Historique** - A la fin des années 1980, les autorités de la République Islamique de Mauritanie ont été dénoncées par les ONG nationales et internationales comme étant responsables de graves violations des droits de l'Homme à l'encontre des « Négro-mauritaniens » (la population mauritanienne est constituée d'environ 50% d'Haratines, 30% de Maures, 20% de Négro-mauritaniens).

Dès 1986, des officiers de l'armée mauritanienne, tous négro-mauritaniens, accusés par le pouvoir de fomenter un coup d'Etat, sont arrêtés, torturés, certains exécutés. Une centaine de ces personnes seront condamnées la même année par la Cour Spéciale de Justice.

Dans le même temps, commence une véritable purge au sein de l'administration dans le dessein d'écartier les Négro-mauritaniens de toute responsabilité. Certains villages Peuls du Sud de la Mauritanie à la frontière Sénégalaise sont attaqués, incendiés par l'armée Mauritanienne, jettant sur le chemin de l'exil de nombreuses familles.

Au cours du second semestre de l'année 1990, plusieurs milliers de militaires, soldats et sous-officiers en majorité, et de fonctionnaires des corps de la Garde, de la Gendarmerie et de la Sûreté, sont arbitrairement arrêtés et torturés, une nouvelle fois sous prétexte d'un complot qui n'a jamais été démontré. Toutes les personnes visées par le pouvoir sont négro-mauritaniennes. Plusieurs centaines d'individus ont été tués dans des conditions atroces : certains ont été enterrés vivants, d'autres brûlés, d'autres écartelés entre deux véhicules, d'autres pendus.

Au début de l'année 1991, les autorités militaires qui supervisaient l'instruction ont décidé de déférer certains accusés devant la Cour Spéciale de Justice pour tentative de coup d'Etat. Les avocats de la défense – empêchés dans leurs droits tout au long de la procédure – décident de boycotter le procès. Ce dernier est renvoyé *sine die*. Finalement, face aux protestations de la communauté internationale, tous les rescapés seront libérés au cours du mois d'avril 1991 dans la précipitation et sans la moindre formalité judiciaire. Nombre d'entre eux ont décidé de quitter la Mauritanie pour demander, et obtenir, l'asile politique en France.

**Faits** - Le capitaine Ely Ould Dah, d'éthnie Haratine, de la tribu Zombotti, est natif la région de Rosso au Sud de la Mauritanie. Avant les faits incriminés de 1990 et 1991, il occupe le poste de chef de section au 2ème Bureau de l'armée. Dès le début des arrestations des Négro-mauritaniens, il devient chef du secrétariat mobile au 2ème Bureau de l'armée. A ce titre, il a pour mandat non seulement de transmettre les ordres issus de sa hiérarchie aux chefs des différents sites militaires (les ordres émanent de la présidence – du chef de l'Etat et de son Directeur de cabinet – et sont transmis aux chefs d'Etats-Majors qui le relayent eux même à leur 2ème Bureau) mais aussi de rendre compte quasi quotidiennement à sa hiérarchie de l'exécution des ordres. Presque chaque soir, les chefs d'Etats-Majors se rendaient à la Présidence pour une réunion de restitution. Pour satisfaire son mandat, le capitaine Ely Ould Dah se déplaçait tous les jours dans les camps de militaires, plus particulièrement à Jreïda – une des bases les plus importantes située à Nouackchott où se trouvaient le plus grand nombre de gradés. D'après plusieurs témoignages de victimes, c'est lors de ces visites qu'Ely Ould Dah – zélés – “montrait l'exemple” à ses subalternes en assistant ou en participant aux actes de torture perpétrés contre les Négro-mauritaniens.

Peu de temps après les faits incriminés, Ely Ould Dah décide de quitter le 2ème Bureau et entreprend une formation pour devenir officier d'administration d'intendance. A cet effet, il part à Oran (Algérie) pour effectuer un stage d'officier d'administration. Il se rend ensuite à Montpellier (France) pour suivre un stage d'intendance militaire à l'école du commissariat de l'armée de terre.

C'est à Montpellier que le capitaine Ely Ould Dah est arrêté par la police judiciaire française et entendu par le juge d'instruction à la suite du dépôt d'une plainte en France par la FIDH et la LDH.

(voir procédure). Libéré sous contrôle judiciaire, il en profite pour s'enfuir et rejoindre la Mauritanie. A son arrivée sur le tarmac, il est accueilli en grande pompe par le chef d'Etats-Majors des armées et est conduit à la Présidence où il est reçu par le chef d'Etat.

Depuis, Ely Ould Dah a été muté à Zouerate et est, semble-t-il, tenu à l'écart par ses supérieurs.

**Impunité totale en Mauritanie** - Dès le premier semestre de l'année 1991, des Collectifs de veuves et de rescapés se sont formés. Ils saisissent immédiatement le Président du comité Militaire de Salut National pour demander la mise en place d'une commission d'enquête indépendante de nature à lever le voile sur les exactions commises et établir les responsabilités. De leurs côtés les Collectifs entreprennent un vaste mouvement de collecte d'information permettant de dresser des listes de victimes. Une liste de 503 morts est rendue publique. En juillet 1991, un avis consultatif rendu par la Cour Suprême sur saisine du Ministre de la Défense déclare que *“les Chefs d'Etats Majors sont incompétent en matière de poursuite contre des militaires ayant commis des crimes et des délits”*.

Consécutivement, en septembre 1991, un Collectif d'avocats décide de saisir par dépôt de plainte l'Avocat général près la Cour Spéciale de Justice (CSJ), compétente pour connaître de toute infraction commise par des militaires. En dépit de l'avis consultatif de juillet 1991, l'Avocat général se déclare incompétent pour poursuivre, en l'absence d'un ordre délivré par les chefs d'Etats Majors.

Compte tenu de l'illégalité de cette déclaration, le Collectif d'Avocats dépose une nouvelle plainte. La saisine restera sans réponse pendant près de 2 ans.

Parallèlement, une commission d'enquête interne à l'armée est mise sur pieds. Pendant 2 mois, les membres de la commission se sont déplacés sur tous les sites de torture et ont entendu nombreux protagonistes – tortionnaires et victimes. Le rapport final de la commission est transmis aux autorités supérieures de l'Etat – notamment au Président – et ne sera jamais rendu public.

Finalement, en janvier 1993, les parlementaires mauritaniens votent la dissolution de la CSJ et attribuent aux Chefs d'Etats Majors l'opportunité des poursuites contre des militaires. Sur cette nouvelle base, le Collectif des Avocats saisi les ministres de la Justice et de la Défense nationale afin qu'ils initient les ordres de poursuites. Aucune réponse ne leur a été donnée.

Le 15 avril 1993, le bureau du parlement mauritanien *“engage le Gouvernement à entreprendre tout acte administratif et judiciaire de nature à mettre hors d'état de nuire les Avocats qui ont déposé plainte contre les militaires”* auteurs des crimes et délits.

Enfin, le 29 mai 1993, une loi d'amnistie est votée par les parlementaires qui interdit toute poursuite à l'encontre *“des membres des forces armées et de sécurité auteurs de délits qui ont rapport avec les événements qui se sont déroulés au sein de celles-ci et qui ont entraîné des opérations armées et des actes de violence pour la période allant du 1er avril 1989 au 18 avril 1992”*. L'exposé des motifs de cette décision d'amnistie est éloquent! : *“L'amnistie de 1991 et les mesures administratives qui l'ont suivi au début du processus démocratique, ont créé un véritable climat de détente et de concorde nationales (...). Elles n'ont cependant couvert que partiellement certains événements passés, et donc les avantages qu'elles accordent méritent d'être étendus à d'autres citoyens, en particulier les membres des forces armées et de sécurité, auteurs d'infractions commises entre avril 1990 et avril 1991, relatives aux événements qui ont eu lieu dans les casernes, camps et établissements militaires et qui ont engendré morts et blessures d'hommes (militaires et civils). Le climat de concorde nationale dont les jalons seront ainsi réaffermis permettra à notre pays de faire face dans l'unité et la cohésion aux défis de tout ordre qui l'interpellent.”*

L'impunité était ainsi scellée en Mauritanie, au mépris des victimes, sur l'ensemble des tortures et autres graves violations des droits de l'Homme perpétrés contre les Négro-mauritaniens.

## **Procédure**

L'action de la FIDH et de la LDH est soutenue par de nombreuses associations mauritaniennes en France, comme l'AVOMM et l'OCVIDH, ainsi que par sa ligue affiliée en Mauritanie, l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH), présidée par Madame Fatimata Mbaye, vice-présidente de la FIDH.

**Avocats de la FIDH et de la LDH** : Maîtres Yves BAUDELOT, Alain OTTAN et Patrick Baudouin  
**Avocats d'Ely Ould Dah**: Maîtres Luc ABRATKIEWICZ et Gérard CHRISTOL



Le 4 juin 1999, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme et la Ligue française des droits de l'Homme ont engagé une procédure pour l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de l'officier mauritanien, Ely Ould Dah, auprès du Procureur de la République du tribunal de grande instance de Montpellier sur le fondement de l'article 689-1 du Code de Procédure Pénale qui établit la compétence universelle des tribunaux français pour connaître du crime de torture, incriminé par l'article 222-1, en application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984.

- Le **2 juillet 1999**, Réquisitoire introductif - Ely Ould Dah est mis en examen du chef de "*tortures ou actes de barbarie*", par le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Montpellier, et placé en détention provisoire le même jour.
- Le **28 septembre 1999**, Ely Ould Dah est mis en liberté sous contrôle judiciaire, à la demande de ses avocats.
- Le **08 octobre 1999**, le Parquet prend un réquisitoire supplétif pour que le juge d'instruction puisse instruire de plusieurs faits de torture imputés à Ely Ould Dah
- Le **5 janvier 2000**, les avocats d'Ely Ould Dah déposent une requête en annulation de la procédure. Elle est plaidée le 17 février 2000.
- Le **14 mars 2000**, les juges de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Montpellier rejettent la requête de la défense, considérant que la procédure ne comportait pas de vices de forme.
- Le **5 avril 2000**, Ely Ould Dah fuit la France et retourne en Mauritanie. Une enquête est ouverte en France pour déterminer les circonstances de sa fuite.
- Par une lettre du **30 juin 2000**, le juge d'instruction demande la communication du dossier de procédure au procureur.
- Le **25 mai 2001**, le juge d'instruction rend une ordonnance de mise en accusation d'Ely Ould Dah devant la Cour d'assises. L'ordonnance rappelle la compétence de la France pour juger tout acte de torture, quels que soient la nationalité de l'auteur de la victime et le lieu de commission, et l'inopposabilité de la loi d'amnistie mauritanienne aux juridictions françaises.

L'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Montpellier est exemplaire à plusieurs titres :

- Sur la reconnaissance du principe de compétence universelle, elle reconnaît que "*l'article 689-2 introduit dans le Code de procédure Pénale par la loi du 30 décembre 1985 a transposé en droit français cette règle de compétence universelle en autorisant les poursuites et le jugement en France de quiconque y est trouvé et se serait rendu coupable, à l'étranger, de faits qualifiés crime ou délit qui constituent des tortures au sens de la convention*".

- Sur l'opposabilité de la loi d'amnistie mauritanienne du 14 juin 1993, elle indique que "*quelle que soit la légitimité d'une telle amnistie, dans le cadre d'une politique locale de réconciliation, cette loi n'a d'effet que sur le territoire de l'Etat concerné et n'est pas opposable aux pays tiers, dans le cadre de l'application du droit international. Elle n'a par conséquent aucune incidence sur l'action publique pour l'application de la loi en France*".

- Elle poursuit qu'il "*appartient donc à la France, comme Etat signataire de la Convention de New York, de se saisir des faits non prescrits ni amnistiés en France susceptibles d'entrer dans le champ d'application de cette convention, quels que puissent être, en Mauritanie, les incriminations existantes en matière de torture, leur délai de prescription ou leur amnistie*".

L'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Montpellier est exemplaire à plusieurs titres :

- Et de conclure qu'en "*l'état des témoignages circonstanciés et concordants corroborés par des expertises médico-légales et des photographies des séquelles de blessures, les faits de violence graves en ce qu'elles ont été commises avec acharnement, cruauté, usage de supplices tels la suspension par les membres, la noyade ou l'ensevelissement, qui sont reprochés à Ely Ould Dah pour les avoir commandés ou y avoir personnellement participé, sont constitutifs de tortures ou actes de barbaries au sens de l'article 222-1 du Code Pénal*".

Le **20 juin 2001**, l'avocat d'Ely Ould Dah interjette appel de l'ordonnance de mise en accusation.

Le **08 novembre 2001**, la Chambre de l'instruction de Montpellier déclare irrecevable l'appel d'Ely Ould Dah comme tardif. L'avocat d'Ely Ould Dah forme donc un pourvoi en cassation.

Le **06 mars 2002**, la Chambre criminelle de la Cour de cassation casse la décision de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Montpellier et renvoie l'affaire devant la Cour d'appel de Nîmes. C'est la régularité de la signification de l'ordonnance de mise en accusation à l'accusé qui justifie cette cassation, cette ordonnance n'ayant pas été signifiée dans les formes requises, le délai d'appel n'a pas commencé à courir et il ne peut donc pas être déclaré tardif.

Le **8 juillet 2002** la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Nîmes ordonne la mise en accusation d'Ely Ould Dah devant la Cour d'assises du Gard.

Le **15 juillet 2002**, Ely Ould Dah se pourvoit en cassation.

Les moyens du pourvoi invoqués par la Défense ont été :

- l'applicabilité de la loi d'amnistie mauritanienne
- la rétroactivité de la loi française, les dispositions de la Convention contre la torture n'ayant été incorporées en droit pénal français qu'en 1994;
- d'autres problèmes concernant l'application de la loi française.

Le **23 octobre 2002**, le pourvoi en cassation d'Ely Ould Dah est rejeté par la Cour de cassation et l'affaire est renvoyée devant la Cour d'assises.

La Cour de cassation considère :

- que l'applicabilité par les juridictions françaises de la loi d'amnistie mauritanienne conduirait à priver de tout effet utile le principe de compétence universelle : « *au regard du principe de l'application de la loi nationale, seule peut être prise en considération l'amnistie décidée par les autorités françaises sauf à priver de toute portée le principe de la compétence universelle* ».

- que les dispositions nouvelles du Code pénal incorporant la Convention contre la torture sont applicables, aux motifs que « si les tortures ou actes de barbarie ont été érigés en crime autonome par le Code pénal entré en vigueur le 1er mars 1994, ils n'en constituent pas moins, sous l'empire du droit antérieur, une circonstance aggravante des crimes et délits, ayant pour effet de donner une qualification criminelle aux violences prévues par l'article 309 ancien du Code pénal, en les réprimant, conformément aux dispositions de l'ancien article 303, alinéa 2, dudit Code, de cinq à dix ans de réclusion criminelle ; qu'en conséquence, les faits reprochés à l'intéressé, qui constituaient déjà des crimes au jour de leur commission, en 1990 et 1991, et qui ont été dénoncés en 1999, ne sont pas prescrits »

Le **3 mars 2003**, l'avocat des parties civiles adresse au Procureur général de la Cour d'Appel de Nîmes une demande de fixation d'audience de l'Affaire Ely Ould Dah au rôle de la Cour d'Assises pour la session de mai-

juin 2003.

**Le 26 janvier 2004**, le Procureur général fait savoir par courrier adressé à l'avocat des parties civiles que l'affaire Ely Ould Dah serait fixée, sauf « circonstances imprévues », lors de la session d'Assises du mois de septembre 2004.

**Le 16 novembre 2004**, le Procureur général porte à la connaissance de l'avocat des parties civiles que le dossier fera l'objet d'une « *fixation prioritaire* » pour la session d'assises de janvier 2005.

L'Affaire Ely Ould Dah est finalement mise au rôle de la Cour d'assises du Gard les **30 juin et 1er juillet 2005**.

**Le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises de Nîmes donne lieu au premier procès en France fondé sur le mécanisme de compétence universelle prévu par la Convention contre la torture. Malheureusement, après la fuite d'Ely Ould Dah vers la Mauritanie, il s'agit d'un procès *in absentia*. Malgré ce point, les évolutions de l'affaire soulèvent d'immenses espoirs dans l'ensemble de l'Afrique où le cas d'Ely Ould Dah fait figure de précédent pour l'avenir de la compétence universelle comme instrument efficace à la disposition des victimes des crimes internationaux les plus graves.**

Communiqués de la FIDH

22/10/2004 **Mauritanie** : Affaire Ely Ould Dah – Bientôt deux ans d'attente injustifiée

25/10/2002 **Mauritanie** [VICTOIRE ! LE PROCES ELY OULD DAH DEVANT LA COUR D'ASSISES](#)

17/07/2002 [Ely Ould Dah bientôt devant une Cour d'assises française](#)

31/05/2001 [Affaire Ely Ould Dah La justice française renvoie le tortionnaire mauritanien devant la cour d'assises](#)

28/09/1999 [La Chambre d'accusation de la Cour de Montpellier a décidé de remettre en liberté, sous contrôle judiciaire, le Capitaine Ely Ould Dah, mis en examen du chef de torture.](#)

05/07/1999 [Un Lieutenant Mauritanie arrêté en France pour crime de tortures](#)

## **MAURITANIE : affaire contre de hauts responsables Mauritaniens**

**Faits** - Alors qu'il rendait visite à sa famille, mi-avril 2002, M. Baba, ressortissant français d'origine mauritanienne, est interpellé le 12 avril, au lendemain de son arrivée et emmené à la direction de la Sûreté de l'Etat à Nouakchott.

Durant sa détention de neuf jours, M. Baba sera soumis à différentes techniques de torture.

### **Procédure -**

**Avocats** : Maître Patrick Baudouin, Maître Jean-Louis Borie, Maître Henri Leclerc

Le **3 juin 2002**, une plainte a été déposée auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand sur la base du principe de compétence personnelle passive (article 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale) pour crime de torture, en application de la convention des Nations unies contre la torture, ratifiée par la France en 1987. Cette plainte a été déposée à l'encontre de divers membres et hauts responsables de la direction de la sûreté de l'Etat mauritanien ainsi que contre le ministre de l'Intérieur et toute personne qui aurait participé aux faits incriminés.

Elle vise nommément le Commissaire principal Mohamed Abdallahi Ould Abdallahi, dit DEDDAHI, cousin du chef de l'État mauritanien, directeur de la sûreté d'État et responsable de la police politique, Ismaïl Ould Mohamed, Mahmoud Ould Imigin, Monsieur Lemrabott Sidi Mahmoud Cheikh Ahmed, actuel ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, qui est le ministre de tutelle de la police politique ( D.S.E ), Mohamed Ould Brahim Ould Siyid, Directeur Régional de la Sûreté de Nouakchott, qui assure la direction de tous les commissariats de Nouakchott, dont le « Laboratoire », lieu où le plaignant fut torturé.

Le **5 juin 2002**, une procédure judiciaire a été ouverte par le procureur de Clermont-Ferrand.

L'instruction est en cours.

# RWANDA : affaires BUCYBARUTA, SERUBUGA, MUYEMANA, MUNYESHAKA, NERETSE BIZIMUNGO

*Avocats de la FIDH* : William Bourdon et Emmanuel. Daoud

## BUCYIBARUTA

**Faits** - Mis en accusation par la Chambre spécialisée de Kigali, au Rwanda, Laurent BUCYIBARUTA figurait sur le même acte d'accusation que monseigneur MISAGO. Ancien Bourgmestre, il aurait organisé et dirigé en cette qualité des massacres dans la préfecture de Gikongoro d'avril en juillet 1994.

- à KIBEHO, ont été attaqués l'église, les locaux de la paroisse ainsi que l'école primaire où des Tutsis avaient trouvé refuge.
- à KADUHA 15 000 personnes ont été massacrées, 5 000 personnes ont été tuées au marché de NKOMERO, à GIKONGORO, au cours de la première quinzaine d'avril.

## Procédure -

- Le **5 janvier 2000**, la FIDH et la LDH déposent une plainte simple près du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris lui demandant de prendre toute dispositions utiles pour engager des poursuites et éventuellement procéder aux arrestations des ressortissants rwandais suivant : BUCYIBARUTA, SERUBUGA, NERETSE, BIZIMUNGU, RENZAHU impliqués dans le génocide de 1994.
- Le **25 janvier** et le **13 février 2000** : le Procureur adressait une lettre au Commissaire divisionnaire responsable de la division nationale antiterroriste ainsi qu'au Commissaire divisionnaire responsable de la brigade criminelle, leur faisant part de la plainte de la FIDH, dans le but de déclencher une enquête préliminaire aux fins de vérifier la présence des auteurs visés dans la plainte.
- Le **10 mars 2000**, Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris informait la FIDH que le dossier avait été adressé au Parquet de Troyes (Reims).
- Le **30 mai 2000**, l'intéressé est interpellé ainsi que son épouse à son domicile en France et est placé en garde à vue. Le Président du TGI, Dominique COUTURIER, désigne M. Pierre CRETON, vice-président du TGI de Troyes chargé de l'instruction, pour procéder à l'information du dossier.
- M. BUCYIBARUTA comparait le **31 mai 2000** devant M. CRETON et prend connaissance de chacun des faits pour lesquels il a été mis en examen. Il lui est reproché :
  - d'avoir, au RWANDA, au cours de l'année 1994, commis en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou fait commettre des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique
  - et dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, de s'être rendu complice de la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leurs disparitions, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux, organisés en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce dans les deux cas le massacre organisé de la population TUTSI vivant au RWANDA.
- Le **6 juin 2000**, Laurent BUCYIBARUTA est arrêté dans un foyer de Bar-sur-Aube, dans l'est de la France. Il est ensuite transféré et détenu à la prison de la Santé, à Paris. L'affaire est transmise au parquet de Paris, dans le courant du mois de juin.

- Le **9 juin 2000**, Maître BOURDON, avocat de la FIDH, informait le vice-président chargé de l’instruction que la FIDH **se constituait partie civile** contre Laurent BUCYIBARUTA, accusé de génocide, complicité et crime contre l’humanité, crimes prévus et réprimés par les articles 211-1, 212-1, 213-1, 213-2, 213-4, 2135, 121-7 du code Pénal.
- Laurent BUCYIBARUTA ayant interjeté appel d’un refus de mise en liberté, la Chambre d’accusation de la Cour d’Appel de Reims a été saisie.
- **20 novembre 2000** la Chambre d’accusation de la Cour d’appel de Reims confirme le maintien en détention de BUCYIBARUTA
- Le **20 décembre 2000**, Laurent BUCYIBARUTA est mis en libération sur décision du juge d’instruction.
- Le **17 septembre 2001**, Le Procureur général de la Cour de Cassation fait droit à la demande de Maître Bourdon de joindre et de délocaliser les procédures à l’encontre de Messieurs MUNYEMANA et BUCYIBARUTA au profit de la juridiction de Paris.
- Le **26 septembre 2001** – arrêt de la Cour de cassation, statuant sur la requête du procureur général près la Cour de cassation, tendant au renvoi devant une autre juridiction, dans l’intérêt d’une bonne administration de la justice, des procédures suivies devant les juges d’instruction aux TGI de Bordeaux et de Reims contre **Sosthène MUNYEMANA** des chefs de torture et actes de barbarie et **Laurent BUCYBARUTA** des chefs de génocide et complicité de crimes contre l’humanité

## SERUBUGA

**Faits** - Chef d’Etat major des Forces armées rwandaises au moment des événements, il lui est reproché :

- D’avoir été un des acteurs de la planification du génocide depuis 1990 du fait de ses responsabilités militaires.
- D’être responsable directement du massacre de 16 personnes par ses miliciens à Kiyovu.

Il fut d’ailleurs sur la liste des personnes poursuivies pour actes de génocide au terme de l’article 9 de la loi rwandaise du 30 août 1996 modifiée le 14 novembre 1999.

### Procédure -

- Le **5 janvier 2000**, la FIDH et la LDH déposent une plainte simple près du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris lui demandant de prendre toute dispositions utiles pour engager des poursuites et éventuellement procéder aux arrestations des ressortissants rwandais suivant : BUCYIBARUTA, SERUBUGA, NERETSE, BIZIMUNGU, RENZAHU impliqués dans le génocide de 1994.
- Le **25 janvier** et le **13 février 2000** : le Procureur adressait une lettre au Commissaire divisionnaire responsable de la division nationale antiterroriste ainsi qu’au Commissaire divisionnaire responsable de la brigade criminelle, leur faisant part de la plainte de la FIDH, dans le but de déclencher une enquête préliminaire aux fins de vérifier la présence des auteurs visés dans la plainte.
- Le **10 mars 2000**, Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris informait la FIDH que le dossier avait été adressé au Parquet de Strasbourg.
- Le **22 mai 2001**, suite à une enquête préliminaire diligentée par la SRPJ de Strasbourg, le Procureur de la République du tribunal de grande instance de Strasbourg a classé sans suite la procédure, pour défaut d’infraction suffisamment établie susceptible d’être reprochée à M. SERUBUGA.
- Le **10 décembre 2001**, la FIDH, Survie et la Communauté rwandaise de France se constituent partie civile devant le Doyen des Juges d’Instruction près le TGI de Strasbourg contre **SERUBUGA**.
- Le **28 juin 2002**, ouverture d’une information des chefs de génocide et de complicité de crimes contre l’humanité contre Laurent SERUBUGA. Le Procureur annonce que dès qu’un juge d’instruction sera désigné, il sera dessaisi au profit du juge d’instruction de Paris qui est en charge de faits connexes à ceux dont le tribunal de Strasbourg est saisi.

## MUNYESHAKA

**Faits** – Des témoins ont relaté avec précision des exécutions massives survenues les 17 et 22 avril 1994 à la paroisse de la Sainte-Famille à Kigali, où Munyeshyaka officiait. Entre avril et mai 1994, l'abbé Munyeshyaka aurait en effet contribué au génocide mené contre les Tutsis par les milices hutus et des membres des forces armées rwandaises. Il aurait à plusieurs reprises participé à la sélection de réfugiés tutsis choisis pour être massacrés, les aurait laissés mourir de soif, aurait dénoncé aux autorités les personnes essayant de les aider, et aurait violé plusieurs femmes.

**Procédure** - En juillet 1995, des poursuites ont été engagées contre l'Abbé Wenceslas Munyeshyaka, ressortissant rwandais, du chef de tortures sur le fondement de la Convention de New-York de 1984, à l'initiative de plusieurs victimes. La Cour de cassation a confirmé la compétence du juge français sur ce fondement le 12 janvier 1998. Le domaine de compétence du juge français a ensuite été étendu au génocide et au crime contre l'humanité par la chambre d'accusation de Paris, le 23 juin 1999, sur le fondement de l'intégration dans la législation française du statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

- **25 juillet 1995**, ouverture d'une information contre MUNYESHAKA par le juge d'instruction de Privas pour génocide, crimes contre l'humanité et participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation de ces crimes sur le fondement du principe de compétence universelle prévu dans la convention de New York de 1984 contre la torture.
- **26 juillet 1995**. Un mandat d'amener est décerné contre Munyeshaka.
- **28 juillet 1995**, Munyeshaka est interpellé, mis en examen des chefs susvisés et placé en détention provisoire.
- **3 août 1995**. Une commission rogatoire internationale (CRI) est transmise au procureur général près la cour d'appel de Nîmes.
- **11 août 1995**. Munyeshaka est remis en liberté sous contrôle judiciaire par la chambre d'accusation de la cour d'appel de Nîmes.
- **9 janvier 1996**. Le juge d'instruction rend une ordonnance se déclarant compétent pour informer sur les faits dénoncés
- **20 mars 1996**. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Nîmes infirma l'ordonnance du 9 janvier 1996. Elle estima que la compétence du magistrat devait s'apprécier uniquement au regard de l'acception pénale la plus haute et la plus spécifique, celle de génocide, et écarta par voie de conséquence la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture. En conséquence, elle déclara le juge d'instruction totalement incompetent pour connaître du dossier, la législation française ne conférant pas au juge français compétence pour connaître d'un crime de génocide commis à l'étranger
- **6 janvier 1998**. Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation statuant contre la Chambre d'accusation. : « *La chambre d'accusation a violé la loi en ne retenant que la seule qualification pénale de génocide, alors que les actes commis peuvent être également considérés comme des crimes de torture, pour lesquels l'article 689-2 du Code de procédure pénale français admet une compétence universelle* ».
- **6 avril 1999**. Le procureur général rend son réquisitoire.
- **23 juin 1999**. La Cour d'appel de Paris étend le domaine de compétence du juge français au génocide et au crime contre l'humanité.
- **10 novembre 1999**. La chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le recours de la défense, aucun moyen n'étant produit à l'appui du pourvoi et l'arrêt attaqué étant régulier en la forme.
- **25 novembre 2003** – audition chez la juge d'instruction Mame POUCE en présence de Munyeshaka et de son conseil
- **10 février 2004** - nouvelle audition chez POUCE
- **Mai 2005** – la FIDH se constitue partie civile

**10 juin 2004**. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a infligé un sérieux camouflet à la justice

française pour sa réticence à mener à terme les procédures engagées contre des Rwandais résidant en France et soupçonnés d'avoir participé au génocide de 1994. Dans l'affaire Wenceslas Munyeshaka, toujours en instruction près de neuf après le dépôt des premières plaintes, la juridiction de Strasbourg a décidé à l'unanimité que la justice française avait violé le droit de la plaignante, Yvonne Mutimura, à être entendue dans un délai raisonnable et son droit à être indemnisée.

## MUNYEMANA

**Faits** – Le physicien Munyemana est surnommé le « boucher » de Tumba, localité de Butare où il résidait. Il est soupçonné d'avoir organisé le déplacement des patrouilles dans sa ville et d'avoir supervisé l'arrestation, la détention et le massacre de tutsis.

Procédure -

- Le **17 septembre 2001**, Le Procureur général de la Cour de Cassation a fait droit à la demande de Maître Bourdon de joindre et de délocaliser les procédures à l'encontre de Messieurs MUNYEMANA et BUCYIBARUTA au profit de la juridiction de Paris.
- Le **19 juin 2002**, la FIDH se constitue partie civile contre MUNYESHAKA

L'instruction est toujours en cours

## KAYUMBA

**Faits** – Il est reproché à M. KAYUMBA d'avoir constamment organisé, favorisé, dirigé les livraisons d'armes aux organisateurs du génocide. Ancien directeur des services financiers du Ministère de la défense.

Procédure -

- Le **10 décembre 2001**, la FIDH, Survie et la Communauté rwandaise de France se sont constitué partie civile devant le Doyen des Juges d'Instruction près le Tribunal de Grande Instance de Laon contre Monsieur **KAYUMBA**.
- Ouverture d'une instruction à Laon

L'instruction est toujours en cours

## NERETSE

**Faits** - Il est reproché à M. Neretse d'avoir participé en avril au génocide à Nyamirambo (quartier de Kigali) puis à Ruhengeri dont il est originaire. Il serait directement responsable de nombreux assassinats en avril 1994.

Procédure en France-

- Le **5 janvier 2000**, la FIDH et la LDH déposent une plainte simple près du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris lui demandant de prendre toute dispositions utiles pour engager des poursuites et éventuellement procéder aux arrestations des ressortissants rwandais suivant : BUCYIBARUTA, SERUBUGA, NERETSE, BIZIMUNGU, RENZAHU impliqués dans le génocide de 1994.
- Le **25 janvier** et le **13 février 2000** : le Procureur adressait une lettre au Commissaire divisionnaire



responsable de la division nationale antiterroriste ainsi qu'au Commissaire divisionnaire responsable de la brigade criminelle, leur faisant part de la plainte de la FIDH, dans le but de déclencher une enquête préliminaire aux fins de vérifier la présence des auteurs visés dans la plainte.

- Le 10 mars 2000, Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris informait la FIDH du classement sans suite pour défaut de présence sur le territoire français.

L'instruction est toujours en cours

## BIZIMUNGU

**Faits** - Directeur général du Ministre du Plan et comptant parmi les fondateurs de la RTLM en 1993, il lui est reproché d'avoir participé à l'élaboration du plan de génocide.

Il figure sur la liste des personnes poursuivies pour actes de génocide au terme de la loi rwandaise précitée. Il ferait l'objet d'un mandat d'arrêt des autorités rwandaises.

### Procédure -

- Le **5 janvier 2000**, la FIDH et la LDH déposent une plainte simple près du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris lui demandant de prendre toute dispositions utiles pour engager des poursuites et éventuellement procéder aux arrestations des ressortissants rwandais suivant : BUCYIBARUTA, SERUBUGA, NERETSE, BIZIMUNGU, RENZAHO impliqués dans le génocide de 1994.
- Le **25 janvier** et le **13 février 2000** : le Procureur adressait une lettre au Commissaire divisionnaire responsable de la division nationale antiterroriste ainsi qu'au Commissaire divisionnaire responsable de la brigade criminelle, leur faisant part de la plainte de la FIDH, dans le but de déclencher une enquête préliminaire aux fins de vérifier la présence des auteurs visés dans la plainte.
- Le **10 mars 2000**, Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris informait la FIDH que le dossier BIZIMUNGU avait été adressé au Parquet de Créteil

Ouverture d'une instruction / stade de l'enquête préliminaire / pas de désignation d'un juge d'instruction

- Le **26 juin 2001**, Maître BOURDON a informé le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Créteil que M. BIZIMUNGU était susceptible de se faire octroyer le statut de réfugié par les services de l'OFPRA et demandait ainsi quelques précisions sur l'affaire en cours.
- Obtention du statut de réfugié en décembre 2001

## RENZAHO

**Faits** - Membre d'une équipe d'escadron de la mort (d'après le rapport "Death, Despair and Defiance" d'African Rights 1995), il lui est reproché :

- D'avoir participé à la sélection des victimes
- D'être un des auteurs directs du massacre de 30 adultes et enfants en avril 1995
- D'avoir participé à l'enlèvement de 9 personnes à Kigali en avril 1995

### Procédure -

- Le **5 janvier 2000**, la FIDH et la LDH déposent une plainte simple près du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris lui demandant de prendre toute dispositions utiles pour engager des poursuites et éventuellement procéder aux arrestations des ressortissants rwandais suivant : BUCYIBARUTA, SERUBUGA, NERETSE, BIZIMUNGU, RENZAHO impliqués dans le génocide de 1994.

- Le **25 janvier** et le **13 février 2000** : le Procureur adressait une lettre au Commissaire divisionnaire responsable de la division nationale antiterroriste ainsi qu'au Commissaire divisionnaire responsable de la brigade criminelle, leur faisant part de la plainte de la FIDH, dans le but de déclencher une enquête préliminaire aux fins de vérifier la présence des auteurs visés dans la plainte.
- Le **10 mars 2000**, Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Paris informait la FIDH que le dossier RENZAHO avait été adressé au Parquet de Vienne.
- RENZAHO a été arrêté le 29 septembre 2002 à Kinshasa, RDC, et transféré au Tribunal pénal pour le Rwanda à Arusha (Tanzanie) le lendemain. Il est accusé de génocide complicité de génocide et crimes contre l'humanité (affaire (ICTR-97-31-DP) / acte d'accusation du 11 novembre 2002)

# TCHAD : affaire HISSÈNE HABRÉ

**Faits** - Hissène Habré fut Président de la République du Tchad du 7 juin 1982 au 1<sup>er</sup> décembre 1990. Son régime de parti unique s'est caractérisé par de nombreuses atteintes aux droits de l'Homme, notamment à l'encontre de certains groupes ethniques. Plus particulièrement, la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), qui relevait directement de la Présidence de la République, était l'instrument privilégié de la répression.

De plus, en sa qualité de chef de l'Etat et du gouvernement, de responsable supérieur de tous les services administratifs de l'Etat, de Commandant suprême des FAT (Forces armées tchadiennes) et de chef du parti unique UNIR, Monsieur Hissène Habré était l'autorité chargée en dernier ressort du maintien de l'ordre public et de l'exécution des lois sur toute l'étendue du territoire du Tchad.

Hissène Habré avait donc à la fois le pouvoir légal et l'autorité politique nécessaire pour s'opposer et empêcher la commission des campagnes de répression, des tortures, arrestations arbitraires, disparitions forcées et exécutions extrajudiciaires qui ont été commises pendant les huit ans de son régime. Le nombre exact des victimes d'Hissène Habré est inconnu. Une commission d'enquête établie par le gouvernement Deby a accusé le gouvernement Habré de s'être rendu coupable de 40 000 assassinats politiques et d'avoir torturé 200 000 personnes. La plupart de ces crimes ont été commis par sa police secrète : la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS), composée de 8 000 agents.

La FIDH soutient activement depuis leur commencement les procédures engagées contre Habré au côté d'autres organisations de défense des droits de l'Homme<sup>2</sup>, et notamment les ligues sénégalaise et tchadienne, ainsi que de l'AVCRP qui s'est portée partie civile.

La FIDH apporte son expertise juridique aux parties civiles et les accompagne tout au long de la procédure.

Du fait du blocage de la justice tchadienne, l'affaire Hissène Habré se décline en deux volets distincts: une procédure devant les juridictions sénégalaises que la Cour de cassation a déclarée incompétentes pour juger Hissène Habré, le 20 mars 2001, et, une procédure en Belgique qui est toujours en cours, malgré la récente modification de la loi belge de compétence universelle

## 1. Procédures au Tchad

Le **26 octobre 2000**, 17 victimes et l'AVCRP ont porté plainte pour torture, actes de barbarie, meurtres contre des membres de la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS, ancienne police politique) et Hissène Habré.

Le **23 novembre 2000**, le juge d'instruction a rendu une ordonnance de rejet: selon lui, l'affaire ne relève pas de la compétence des juridictions de droit commun en raison d'une ordonnance du 27 février 1993 créant une Cour Criminelle Spéciale. Les parties civiles ont interjeté appel : selon elles l'ordonnance de 1993 est inconstitutionnelle.

---

## 2 Ces organisations sont les suivantes :

- Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) ;
- Human Rights Watch ;
- Organisation nationale des droits de l'Homme du Sénégal (ONDH) ;
- Rencontre Africaine pour la défense des droits de l'Homme au Sénégal (RADDHO) ;
- Ligue tchadienne des droits de l'Homme (LTDH) ;
- Association tchadienne pour la promotion et la défense des droits de l'Homme (ATPDH) ;
- Agir ensemble pour les droits de l'Homme ;
- Interights

Le **26 janvier 2001**, la chambre d'accusation a pris acte de l'exception d'inconstitutionnalité et a ordonné le renvoi de la demande des parties civiles au Conseil constitutionnel.

Le **6 avril 2001**, le Conseil Constitutionnel a accueilli les moyens soulevés par les victimes dans sa décision: l'ordonnance de 1993 doit être retirée de l'ordre juridique Tchadien. Depuis cette décision, la procédure est au point mort, le juge d'instruction réclamant davantage de moyens pour poursuivre ses investigations.

Le **11 juin 2001**, après avoir reçu de nombreuses menaces, l'avocate des plaignants, Maître Jacqueline Moudeïna, est grièvement blessée par les forces de l'ordre au cours d'une manifestation pacifique.

Le **18 mars 2002**, la Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH) se constitue partie civile contre Mahamat Makaye et Mahamat Mahamat Idriss des chefs de violences illégitimes, coups et blessures volontaires mortels et coups et blessures aggravés.

Le **30 juin 2003**, le juge d'instruction près le Tribunal de première instance renvoie l'affaire devant le Tribunal correctionnel et de simple police.

Le **18 août 2003**, dans ses conclusions, la République du Tchad se défend en alléguant que la manifestation des femmes troublant l'ordre public, les forces de l'ordre sont intervenues de façon proportionnelle pour les disperser, conformément aux dispositions des instruments internationaux de protection des droits humains qui permet de limiter en tel cas, par la loi, la liberté de manifestation.

Le **11 novembre 2003**, le tribunal correctionnel décide la relaxe des trois accusés. Les avocats de Jacqueline Moudeïna font appel de la décision.

Le **19 avril 2005**, la Cour d'appel de N'Djamena reçoit l'appel mais confirme le jugement sur le fond.

## 2. Procédures au Sénégal

**Avocat de la défense** : Me Madické NIANG (Barreau de Dakar)

**Avocats des parties civiles** : Maîtres Boukounta DIALLO (Barreau de Dakar), Yérém THIAM (Bâtonnier du Barreau de Dakar), Sidiki KABA, Pascal KAMBALE.

**Fondement de la plainte** : Crime contre l'humanité (droit international coutumier), extermination, torture et actes de barbarie (Convention contre la torture de 1984 et articles 288 et 295-1 du code pénal sénégalais), disparitions forcées (droit coutumier).

### Historique

Le **25 janvier 2000**, sept victimes tchadiennes et l'Association des victimes des crimes et de la répression au Tchad (ACVRT) ont porté plainte, avec constitution de partie civile, contre Hissène HABRE, auprès du doyen des juges d'instruction du tribunal régional de Dakar.

Le **27 janvier**, le procureur de la République de Dakar a demandé l'ouverture d'une information judiciaire.

Les **28 et 31 janvier**, le juge d'instruction a auditionné six des victimes s'étant constituées partie civile.

Le **3 février 2000**, le juge d'instruction du tribunal régional de Dakar a inculpé Hissène HABRE pour complicité de torture et ordonne l'ouverture d'une information judiciaire contre "x" pour crimes contre l'humanité.

Le **18 février 2000**, l'avocat d'Hissène HABRE déposait une requête devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel, demandant l'annulation de la procédure.

Le **11 mai 2000**, s'est tenue la première audience devant le tribunal. L'avocat d'Hissène HABRE a demandé l'annulation de la poursuite pour incompétence. Me NIANG se basait sur le fait que le crime de torture ne figure pas dans le code pénal sénégalais. Les parties civiles rétorquaient que la Convention internationale sur la torture (New York, 1984) reconnaît le crime comme universel.

Le **30 juin 2000**, lors d'une réunion du conseil supérieur de la magistrature présidée par le président WADE (dont le conseiller spécial pour les questions judiciaires n'est autre que l'avocat de HABRE), le juge d'instruction qui avait inculpé Hissène HABRE est désigné comme avocat général au parquet de la Cour d'appel.

Le **4 juillet 2000**, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Dakar a annulé la totalité de la procédure pour

incompétence des juridictions sénégalaises. Le Président de la Chambre d'accusation a alors bénéficié d'une promotion.

Le **7 juillet 2000**, un pourvoi en cassation est déposé par les parties civiles.

Le **28 juillet 2000**, deux rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'Homme de l'ONU (le rapporteur sur l'indépendance des juges et des avocats, et celui sur la torture) ont exprimé leur préoccupation quant aux conditions ayant conduit à l'annulation de la procédure engagée à l'encontre d'Hissène HABRE et insisté sur l'obligation d'assurer la répression des actes de torture.

Le **23 août 2000**, l'avocat de la défense Madické NIANG a soulevé deux questions principales :

le dépassement des délais pour déposer le mémoire

l'irrecevabilité de la requête (l'arrêt attaqué ne rentrerait pas dans le champ attaqué de ce texte).

Absence de date pour le rendu de la décision (vacances judiciaires).

Le **20 mars 2001**, la Cour de cassation a rejeté l'ensemble des moyens soulevés par les parties civiles : les juridictions sénégalaises sont incompétentes pour juger HABRE.

Le **7 avril 2001**, Hissène HABRE est déclaré *persona non grata* au Sénégal par une décision du Président de la République.

### 3. Procédure devant le Comité des Nations Unies contre la torture

Le **10 avril 2001**, le Président du Sénégal, Abdoulaye Wade, a demandé à Hissène Habré de quitter le pays dans un délai d'un mois.

Le **18 avril 2001**, une communication est présentée par sept victimes pour violation des articles 5 (2) et 7 de la convention contre la torture par le Sénégal. Les plaignants ont demandé notamment que le Sénégal soit requis de renoncer à la mesure d'expulsion qu'il s'apprêtait à prendre contre M. Habré afin que celui-ci puisse être extradé vers un pays ayant ratifié la Convention contre la torture

Le **27 avril 2001**, le Comité a demandé au Sénégal de ne pas laisser HABRE quitter le pays autrement que dans le cadre d'une procédure d'extradition.

Le **19 juin 2001**, le Sénégal a déposé des observations sur l'admissibilité de la communication des victimes.

Selon ces observations, le Sénégal ne serait pas compétent dans l'affaire HABRE au regard de la convention contre la torture et de son droit interne car cette affaire concerne des victimes tchadiennes d'actes commis par un tchadien au Tchad

Le **19 juillet 2001**, les victimes répondent au Sénégal que les faits, mentionnés dans la communication devant le Comité concernent bien la procédure judiciaire contre Mr. Hissène Habré devant les juridictions sénégalaises et relèvent, par conséquent, «de la juridiction » du Sénégal.

### 4. Procédure en Belgique

**Avocat** : Maître Georges Henri BEAUTHIER

En **novembre 2000**, trois plaintes avec constitution de partie civile pour crimes contre l'humanité, torture, actes de barbarie, meurtres, ont été déposées auprès du parquet de Bruxelles par des ressortissants belges d'origine tchadienne.

Le **16 avril 2001**, 10 nouvelles plaintes avec constitution de partie civile pour crimes contre l'humanité, crimes de torture, crimes d'arrestation arbitraire, d'enlèvement et de disparition ont été déposées.

Du **26 février au 7 mars 2002**, Monsieur Daniel FRANSEN, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, s'est rendu au Tchad, dans le cadre d'une commission rogatoire internationale, accompagné du Procureur Philippe MEIRE, substitut du procureur du roi au Parquet de Bruxelles, et d'officiers de police judiciaire pour interroger les victimes de Hissène HABRE ainsi que les témoins des atrocités.

Le **7 octobre 2002**, le ministre tchadien de la Justice affirme par lettre adressée au juge d'instruction que l'ex Président de la République, Hissène Habré, « ne peut prétendre à aucune immunité ».

Cependant, comme toutes les autres affaires fondées sur le principe de compétence universelle engagées en Belgique, l'affaire Hissène Habré était suspendue au débat relatif à la loi de 1993 modifiée en 1999 qui permet l'exercice de cette compétence.

Le **5 août 2003**, l'adoption par le parlement belge, sous la pression de l'administration Bush, d'une loi modificative est en effet venu restreindre considérablement les possibilités d'intervention des tribunaux du Royaume. La loi limite maintenant la compétence des juges aux cas où l'accusé ou la victime est belge ou réside en Belgique, et à ceux où la Belgique a l'obligation de poursuivre en vertu de ses obligations internationales. L'impact de ces nouvelles dispositions ne s'est pas fait attendre : la majorité des affaires pendantes ont été éliminées. Cependant, l'affaire Habré, à l'instar d'autres actions judiciaires particulièrement avancées, n'a pas été concerné par ces restrictions et la procédure a donc pu poursuivre son cours.

Désormais rien ne semble plus s'opposer à l'extradition d'Hissène Habré, par le Sénégal, vers la Belgique où l'attendent certaines de ses victimes pour l'y voir jugé. En effet, le ministre de la justice tchadien a officiellement déclaré que l'ancien Président du Tchad ne bénéficiait plus d'aucune immunité en droit tchadien, et le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Anan, a intimé aux autorités sénégalaises de ne laisser Habré quitter le territoire que pour répondre à une demande d'extraction en vue de jugement.

L'affaire Habré suscite plus que jamais d'immenses espoirs au sein de la population tchadienne de voir enfin leur ancien Président répondre des exactions perpétrées pendant son régime et sous son autorité.

L'instruction est toujours en cours

## TUNISIE : affaire BEN SAID

**Faits** - Le 11 octobre 1996, Mme Z. de nationalité tunisienne est interpellée par des agents de la DST tunisienne et retenue deux jours au commissariat de Jendouba. Les tortionnaires souhaitaient obtenir des informations sur son mari, qui avait été détenu et torturé au même endroit, en février 1991, ainsi que sur d'autres individus soupçonnés d'appartenir à un cercle religieux. Mme Z. a subi durant deux jours des actes de torture et d'humiliation (suspension à barre de fer posée entre deux tables et coups de bâton, violences sur les parties génitales, insultes...) par divers tortionnaires dont Khaled BEN SAID. Ce dernier occuperait actuellement le poste de vice-consul auprès du Consulat de Tunisie à Strasbourg.

### **Procédure –**

**Avocat des parties civiles** : Me Eric PLOUVIER.

Le **9 mai 2001**, une plainte est déposée au parquet de Paris pour torture contre Khaled BEN SAID et autres sur le fondement de la Convention de 1984 (articles 1, 4, 5§2, 6, 7), article 222-1 à 222-6 du code pénal, article 689-1 et 689-2 du code.

En **juin 2001** le parquet de Paris s'est dessaisi au profit de celui de Strasbourg.

Le **16 janvier 2002**, suite à l'enquête préliminaire, le procureur a ouvert une information pour actes de torture avec cette circonstance que l'auteur présumé était dépositaire de l'autorité publique et que les faits ont été commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le **4 février 2002**, la FIDH et la LDH se sont constituées parties civiles aux côtés de Mme Z.

Le **15 février 2002**, le juge de Strasbourg a délivré un mandat d'arrêt international sur le fondement de la compétence universelle contre Khaled BEN SAID.

Le **2 juillet 2003**, une commission rogatoire internationale est délivrée par le juge d'instruction.

Le **21 juin 2004**, le juge d'instruction a visé les parties – procureur de la République et les parties civiles (FIDH) que l'information lui paraissait terminée.

Conformément à l'article 175 du Code de procédure pénale, le Procureur de la République a trois mois, en l'espèce, pour rendre ses réquisitions.

Le **9 mars 2005**, l'avocat des parties civiles a demandé au juge d'instruction que celui-ci en application du paragraphe 4 de l'article 175 du CPP de rendre l'ordonnance de règlement.

Le **10 mars 2005**, le juge d'instruction a répondu qu'il n'entendait pas faire application de l'article pré-cité, mais a assuré qu'il “*rendrait l'ordonnance de règlement dans les meilleurs délais après réception des réquisitions du Procureur de la République*”.

**L'affaire est en attente de règlement**

# II. Affaires terminées

## ALGERIE : affaire NEZZAR

**Avocats des parties civiles** : Maître William BOURDON, Maître Antoine COMTE  
**Soutien de la FIDH**

**Faits** - Dès octobre 1988 et surtout après le 26 décembre 1991, des milliers de civils sont arrêtés illégalement, séquestrés, déportés, exécutés sommairement, empoisonnés, condamnés, torturés ou tués dans des conditions atroces. Le général Nezzar a occupé différents postes militaires lui permettant toujours d'agir non seulement sur les troupes, mais sur toutes les autorités civiles et militaires. Il devient chef des forces terrestres en 1986. Sa désignation au commandement pour le rétablissement de l'ordre a lieu le soir du 5 octobre 1988, en même temps que la signature du décret portant proclamation de l'état de siège sur tout le territoire. Il dirigeait l'armée lorsque celle-ci tire sur des émeutiers, en octobre 1988.

Promu chef d'état-major de l'armée en remplacement du Général Belhouchet, puis général-major le 5 juillet 1990, il devient ministre de la défense le 27 juillet 1990 et le restera jusqu'au 10 juillet 1993. Il devient alors l'homme de toutes les décisions au sein du pouvoir, il met sur pied en décembre 1990, une commission composée de généraux influents, chargée de contrer l'avancée du parti politique "Front islamique du salut" (FIS). Par la suite, il a occupé le poste de chef d'Etat dans une structure collégiale - le Haut Conseil d'Etat (HCE) - avec quatre autres personnes. Le HCE est un organe créé de toute pièce et cela en dehors de la Constitution de 1989, Monsieur Khaled Nezzar en était le membre le plus influent. Il avait des prérogatives extrêmement importantes, sous sa direction, fut prônée, encouragée et appliquée publiquement une politique répressive à l'encontre de l'ensemble des opposants et notamment à l'encontre du FIS. Il peut être affirmé que les très graves violations des droits de l'homme commises à compter des années 1992 et notamment l'usage systématique de la torture s'inscrivent dans le cadre d'un programme de harcèlement sinon d'élimination systématique pour des mobiles politiques dont Monsieur Khaled NEZZAR était le principal instigateur et artisan.

### Procédure

Le **25 avril 2001** : Suite à une plainte devant le Procureur de la République de Paris du chef de tortures et traitements cruels, inhumains et dégradants sur le fondement des articles 186, 309 alinéas 1 et 6, 310 et 311 de l'ancien Code Pénal, combinés avec l'article 303 alinéa 1 et 2 du même Code ainsi que sur le fondement des articles 222-1, 222-3 alinéas 1 et 7 et 689-2 du Nouveau Code pénal, le Parquet de Paris a décidé d'ouvrir une enquête.

Dans la nuit **du 25 au 26 avril 2001** le général Nezzar a quitté précipitamment le territoire français sans que la police française ne puisse l'interroger.

Le **14 juin 2001**, le Parquet a classé la plainte sans suite compte tenu du fait que le Général Nezzar n'était plus sur le territoire français.

Le **1<sup>er</sup> juillet 2002**, à l'occasion de sa venue en France, une nouvelle plainte simple a été déposée contre le général Nezzar devant le Procureur de la République de Paris, du chef de tortures et traitements cruels, inhumains et dégradants. De même, les victimes de torture qui avaient vainement déposé plainte le 25 avril 2001 ont réitéré leur action en justice. La FIDH soutient la démarche des victimes.

Du **1<sup>er</sup> juillet au 5 juillet 2002**, procès pour diffamation devant le Tribunal Correctionnel de Paris à l'initiative de l'armée algérienne représentée par le Général Nezzar contre un ancien officier de l'armée algérienne, Habib Souaïdia, qui accuse dans son livre *La sale guerre* les militaires algériens d'avoir participé à de nombreux massacres. Le général Nezzar n'attaque pas directement le livre mais les propos qu'a tenus M. Souaïdia dans une émission diffusée sur la Cinquième. Le parquet n'a demandé aucune condamnation à l'encontre de l'auteur. Le tribunal a mis en délibéré le jugement jusqu'au 27 septembre 2002.



Le **5 juillet 2002**, le Procureur a classé sans suite la procédure pour « défaut de preuves suffisantes ».

Communiqué de la FIDH

[Une fuite en forme d'aveu pour le Général Nezzar \(fr\)](#)

[La huida del General Nezzar \(esp\)](#)

## ALGERIE / FRANCE : affaire AUSSARESSES

**Faits** – Le Général de l’armée française, Paul Aussaresses, ancien coordinateur en 1957 des services de renseignements à Alger auprès du Général Massu, a publié en mai 2001 un ouvrage intitulé “*Services spéciaux, Algérie 1955-1957*”. Il s’y confie et avoue avoir participé pendant la Guerre d’Algérie, de 1954 à 1962, à des actes de tortures et autres traitements inhumains et dégradants, commis de façon systématique. Il n’exprime pas de remords et revendique même “*cette forme de violence (...) inévitable dans une situation qui dépassait les bornes*”. Différentes plaintes ont été déposées, en France, à l’encontre du général.

Procédures -

Mesures disciplinaires prises par l’armée française

- Suite aux plaintes déposées contre le général Aussaresses, le Président de la République a saisi le Ministère de la Défense, afin que des mesures disciplinaires soient prises à son encontre. La procédure, en pareil cas, veut que le ministre de la défense, après consultation du Conseil supérieur de l’armée de terre - présidé par le ministre lui-même et composé des plus hauts gradés- propose une sanction au chef de l’Etat, qui en sa qualité de chef des armées, est le seul à décider en dernier ressort.
- Le **29 mai 2001**, le Conseil supérieur de l’armée de terre s’est réuni et a donné son aval à la mise à la retraite du général Paul Aussaresses pour “faute contre l’honneur”. Cette recommandation a été transmise au Président de la République qui l’a approuvée.

Plainte de la Ligue française des droits de l’Homme et du Citoyen

**Avocat de la LDH** : Maître Henri LECLERC

**Avocat de P. Aussaresses** : Maître Gilbert COLLARD

Le **4 mai 2001**, la LDH a saisi le Procureur de la République du Tribunal de Grande instance de Paris d’une plainte pour « apologie de crimes de guerre » sur le fondement juridique des articles 24 § 5 (en réalité § 3) de la loi du 29 juillet 1881, telle que modifiée par loi du 5 janvier 1951.

Le **17 mai 2001**, le Procureur de la République de Paris a décidé de poursuivre Aussaresses pour apologie de crime de guerre.

Le **25 janvier 2002**, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné le général Aussaresses à 7.500 euros d’amende pour avoir fait l’apologie, dans son livre, des crimes qu’il a commis pendant la guerre d’Algérie. Ses deux éditeurs ont été chacun condamné à 15.000 euros d’amende.

Après un recours intenté par le général Aussaresses et ses éditeurs, le **21 février 2003** l’avocat général de la Cour d’appel de Paris s’est prononcé en faveur d’une confirmation des peines infligées en première instance.

Le 25 avril 2003, la Cour d’appel de Paris confirme la condamnation en première instance du Général Aussaresses pour apologie de crimes de guerre.

Cette affaire a soulevé notamment les questions de la définition du crime de guerre en droit français, ainsi que de celle de la notion d’apologie - le chef d’apologie de crime de guerre étant fondé sur une loi de 1951.

## Plainte de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme

**Avocat pour la FIDH** : Maître Patrick BAUDOUIN

Le **7 mai 2001** : la FIDH a déposé une plainte simple pour crime contre l'humanité. Selon la FIDH, les crimes commis en Algérie, de 1952 à 1962, seraient constitutifs de crimes contre l'humanité, tels que définis par l'article 212-1 du code pénal et au titre desquels la coutume internationale reconnaît à tous les Etats une compétence universelle, quels que soient leur lieu de commission et la nationalité de leur auteur, et permet *a fortiori* des poursuites en France contre un ressortissant français.

Le **17 mai 2001**, le Procureur de la République de Paris a rejeté la plainte pour crime contre l'humanité. Les faits visés seraient plutôt constitutifs de crimes de guerre – donc prescrits et amnistiés (loi de juillet 1968) – et l'incrimination de crime contre l'humanité ne serait pas applicable car trop récente (1994) : seuls les crimes commis pendant la seconde guerre mondiale seraient susceptibles de poursuites avant cette date.

Le **30 mai 2001**, la FIDH a déposé une nouvelle plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris : une instruction a donc automatiquement été ouverte. Cette plainte est fondée sur le crime contre l'humanité.

Le **11 septembre 2001**, le Juge d'instruction Valat en charge de la plainte FIDH a rendu une ordonnance de refus d'informer. Selon le juge, “ *la préexistence d'une incrimination de crime contre l'humanité issue de la coutume internationale indépendamment de tout texte la traduisant dans l'ordre national, sur le fondement d'instruments internationaux n'ayant pas d'effet obligatoire en droit interne, n'apparaît pas envisageable* ”. Il ajoute : “ *les faits ne peuvent donc recevoir que la qualification de crimes de guerre et ces crimes sont amnistiés par la loi de 1968* ”.

Le **14 septembre 2001**, la FIDH a interjeté appel de la décision.

Le **12 avril 2002**, la Cour d'Appel confirme l'ordonnance de refus d'informer. La FIDH dépose son pourvoi en cassation le **1er octobre 2002**.

Le **17 juin 2003**, La Cour de cassation rejette le pourvoi. Ses arguments sont les suivants:

- Tout d'abord, la Cour souligne qu'au moment des faits, les actes commis par le général Aussaresses ne pouvaient relever du crime contre l'Humanité, en l'absence de toute disposition dans le code pénal français. En outre, elle explique que « la coutume internationale ne saurait pallier l'absence de texte incriminant, sous la qualification de crime contre l'Humanité [...] ».
- Ensuite, la Cour considère que la loi française de 1964 faisant référence au Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg et ainsi au crime contre l'humanité, ne couvre que les actes commis par les puissances de l'Axe durant la seconde guerre mondiale. Par conséquent, aucun crime commis avant 1994 – date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal, qui vise le crime contre l'Humanité – à l'exception de ceux commis par les puissances de l'Axe, ne peut être qualifié par les tribunaux français de crime contre l'Humanité (maintien de la « jurisprudence Boudarel » de la Cour de cassation).
- Enfin, la Cour explique que la loi française de 1994, qui définit cette fois de façon autonome le crime contre l'Humanité, ne peut avoir un effet rétroactif, et ne peut donc être utilisée pour qualifier des crimes commis avant son entrée en vigueur.
- Ainsi, toujours selon la Cour, les actes de torture revendiqués par le général Aussaresses entre 1955 et 1957 ne peuvent être qualifiés de crimes contre l'Humanité et entrent donc dans le champ des crimes amnistiés par la France en 1968 (loi d'amnistie de 1968, transposant les Accords d'Evian de 1962).

Communiqués de la FIDH

18/06/2003 **Guerre d'Algérie / Affaire Aussaresses** [Une occasion manquée au rendez-vous de la justice et de l'Histoire : La Cour de cassation rejette la poursuite des crimes contre l'humanité commis pendant la guerre d'Algérie](#)

17/05/2001 [France - Guerre d'Algérie Le Parquet refuse de poursuivre le Général Aussaresses pour crimes contre l'humanité](#)

07/05/2001 [France - Guerre d'Algérie Après les propos tenus par le Général Aussaresses, la FIDH annonce le dépôt effectif d'une plainte pour crimes contre l'humanité](#)

04/05/2001 [France - Guerre d'Algérie Le Général Aussaresses, criminel contre l'humanité](#)

# REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : affaire KABILA

**Faits** - D'octobre 1996 jusqu'au mois de mai 1997, Monsieur Laurent-Désiré KABILA s'est d'abord auto-proclamé Président de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo), puis le 17 mai 1997, il s'est auto-proclamé Président de la République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) et s'est attribué les fonctions de Chef de l'Etat, de Chef de Gouvernement, Chef de l'armée, sans oublier celle de Juge suprême. De ces fonctions découle la responsabilité directe de Monsieur Kabila.

## **Procédure**

Le **24 novembre 1998**, la FIDH et la LDH ont saisi le Procureur près le TGI de Paris pour les crimes commis par Laurent-Désiré KABILA, cela à l'occasion d'une visite en France de l'intéressé, sur le fondement des articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénal et de l'article 222-1 du code pénal.

Le Procureur de la République a refusé de donner suite aux demandes exprimées par la FIDH et la Ligue française, aux motifs que l'imputabilité directe à Monsieur Kabila des actes de torture mentionnés ne pouvait être démontrée, et qu'il n'était pas clair que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants puisse s'appliquer aux Chefs d'Etat en exercice.

## LIBYE : affaire KHADAFI

**Faits** - Le 19 septembre 1989, un avion DC 10 de la compagnie UTA explose au-dessus du Niger et cause la mort de 170 personnes, au nombre desquelles des ressortissants français. L'association SOS Attentats et Béatrice Castelnau d'Esnault ont porté plainte avec constitution de partie civile du chef de complicité de destruction d'un bien par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort d'autrui, en relation avec une entreprise terroriste, contre Mouammar Khadafi, chef d'Etat en exercice de la Jamahiriya Arabe Libyenne, à qui elles reprochent son implication dans l'attentat.

### Procédure

Le **20 octobre 2000**, la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Paris rend un arrêt selon lequel « aucune immunité ne saurait couvrir les faits de complicité (...) dans l'attentat commis contre le DC 10 d'UTA » et ainsi que rien ne s'oppose à ce qu'une instruction soit ouverte contre le Colonel Khadafi. En confirmant l'ordonnance du juge d'instruction disant y avoir lieu à informer, nonobstant des réquisitions contraires du ministère public, les juges du second degré retiennent que, « si l'immunité des chefs d'Etat étrangers a toujours été admise par la société internationale, y compris la France aucune immunité ne saurait couvrir les faits de complicité de destruction d'un bien par l'effet d'une substance explosive ayant entraîné la mort d'autrui, en relation avec une entreprise terroriste ».

Le **13 mars 2001**, la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation française a rejeté le pourvoi, en considérant : « Que la coutume internationale s'oppose à ce que les chefs d'Etat en exercice puissent, en l'absence de dispositions internationales contraires s'imposant aux parties concernées, faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger ; et

Qu'en l'état du droit international, le crime dénoncé, quelle qu'en soit la gravité, ne relève pas des exceptions au principe de l'immunité de juridiction des chefs d'Etat étrangers en exercice, la chambre d'accusation a méconnu le principe susvisé ».

# La FIDH représente 141 organisations des droits de l'Homme réparties sur les 5 continents

La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) est une organisation internationale non-gouvernementale attachée à la défense des droits de l'Homme énoncés par la Déclaration universelle de 1948. Créée en 1922, elle regroupe 141 organisations membres dans le monde entier. A ce jour, la FIDH a mandaté plus d'un millier de missions internationales d'enquête, d'observation judiciaire, de médiation ou de formation dans une centaine de pays.

Pour en savoir plus sur la FIDH et la justice internationale  
<http://www.fidh.org/justice/index.htm>

## Mandat du Groupe d'Action Judiciaire de la FIDH (GAJ)

1. Accompagner les victimes : Apporter une assistance juridique directe aux victimes de violations graves des droits de l'Homme en les accompagnant, les conseillant, les représentant et les soutenant dans toute action en justice engagée contre les auteurs présumés des crimes dont elles sont victimes. Le GAJ s'applique à ce que les victimes aient le droit et l'accès à un procès juste, indépendant et équitable, qu'elles soient rétablies dans leurs droits et qu'elles puissent bénéficier de mesures de réparation.
2. Réunir les éléments juridiques et factuels permettant d'engager dans tous les pays les poursuites judiciaires nécessaires à la répression des auteurs de violations des droits de l'Homme.
3. Initier des actions judiciaires devant les juridictions nationales et internationales. Dans le but de contribuer au renforcement de l'action des juridictions nationales en matière de répression des auteurs de violations des droits de l'Homme, le GAJ utilise notamment le principe de compétence universelle .
4. Consolider la complémentarité entre les juridictions nationales et les juridictions internationales en oeuvrant pour une ratification rapide du statut de la Cour pénale internationale par le plus grand nombre d'Etats, ainsi que sa mise en œuvre dans les législations nationales.
5. Vulgariser les mécanismes de droit pénal international afin de permettre aux organisations membres de la FIDH ainsi qu'à leurs partenaires locaux d'utiliser au niveau national, régional et international les procédures judiciaires à leur disposition.

## COMPOSITION DU GAJ

Le GAJ de la FIDH est un réseau de magistrats, juristes et avocats soit membres d'organisations de défense des droits de l'Homme nationales affiliées ou correspondantes de la FIDH, soit élus politiques de la FIDH. Au 1<sup>er</sup> janvier 2005, le GAJ était composé de plus de 70 personnes membres de ligues affiliées à la FIDH et agissant comme "correspondants judiciaires", dans les pays suivants :

**Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis, France, Kazhakstan, Kirghisistan, Guatemala, Iran, Irlande du Nord, Israël, Lituanie, Lettonie, Libye, Maroc, Mexique, Moldavie, Nicaragua, Palestine, Panama, Pérou, République Démocratique du Congo, République fédérale de Yougoslavie, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Sénégal, Suisse, Tchad, Tunisie, Turquie, Russie, Tadjikistan, Ouzbekistan.**

## MAURITANIE : affaire contre X

**Contexte** : Cf. Affaire Ely Oud Dah, *supra*

**Avocat** : Maître Eric PLOUVIER

Le **17 avril 2001**, juste avant la prescription des faits, une plainte avec constitution de partie civile est déposée pour le compte de M. X et M.Y par Me Eric PLOUVIER pour crime de torture et crime contre l'humanité.

Le **29 novembre 2001**, le juge d'instruction Jean-Baptiste PARLOS a rendu une ordonnance de refus d'informer du chef de crime contre l'humanité et d'irrecevabilité de la plainte pour crime de torture. La FIDH interjette appel.

Le **11 octobre 2002**, le mémoire d'appel est déposé.

Le **26 juillet 2002**, le procureur général de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de paris déclare l'appel recevable mais **confirme l'ordonnance de refus d'informer** des deux chefs d'accusation.

Les raisons invoqués par le Procureur pour une telle décision sont :

*Concernant le chef d'accusation de torture*

Si les actes incriminés peuvent être qualifiés de torture selon les dispositions de l'ancien et du nouveau Code pénal, et si la compétence universelle est pour ces actes prévue par le Code de procédure pénal, la plainte est irrecevable « *attendu que la condition de présence sur le territoire national, préalable à tout exercice de l'action publique, n'est nullement établie en l'espèce, la simple supposition des parties civiles ne pouvant y suppléer .»*

*Concernant le chef d'accusation de crime contre l'humanité*

Les actes incriminés sont insusceptibles de poursuites “*sous la qualification de crime contre l'humanité, par application du principe dit de légalité des délits et des peines*” puisque ceux-ci ont été perpétrés antérieurement à la loi de 1984 sur les crimes contre l'humanité et que les dispositions de la loi de 1964 et du Statut du Tribunal de Nuremberg, ne concernent que les faits commis pour le compte des pays européens de l'Axe.